



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2004- 06
JUN 2004**

Recueil des actes administratifs n° 2004-06 de juin 2004

Sommaire

1	Préfecture	6
1.1	Cabinet	6
	04-05-27-001-Arrêté préfectoral n° 32/2004 SIDPC portant création d'un Comité départemental Canicule dans le Département du Morbihan	6
	04-06-15-002-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles à l'occasion de la promotion de l'année 2004	7
	04-06-16-003-Arrêté n°33/04 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Oust	8
	04-06-18-008-Arrêté préfectoral collectif portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	9
	04-06-24-001-Arrêté n° 37/04 du 24 juin 2004 portant constitution du jury d'examen d'artificier	10
	04-06-30-001-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2004	10
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	11
	04-06-10-003-Avis de Constitution de l'Association Syndicale Libre "LOTISSEMENT NOZELIENNE"à 56400 LE BONO et 56870 BADEN	11
	04-06-10-007-Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement "DES AIGRETTES II"à 56340 CARNAC	12
	04-06-10-005-Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement "DOMAINE DE SAINT-BRUNO"à 56450 SURZUR	12
	04-06-10-006-Avis de constitution de l'association syndicale libre "LA LIZIERE DE KEROZER" à 56890 SAINT-AVE	12
	04-06-16-002-Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre Du Lotissement " LE HAMEAU DES MEGALITHES EN 8 LOTS "- RESIDENCE LA FALAISE "à 56520 GUIDEL	12
	04-06-28-002-Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement"LE CLOS DE LUSCANEN"à 56880 PLOEREN	13
	04-06-29-004-Arrêté préfectoral et annexe à l'arrêté portant modification d'une licence d'agent de voyages délivrée le 16 janvier 1996 à la Sas Jouanno Evasion sise Z.I. du Pigeon blanc à LOCMINE	13
	04-07-01-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques	14
1.3	Direction des actions interministérielles	17
	04-05-28-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, des travaux de construction du tronçon souterrain LOCMALO-PLOUAY de la ligne 63 kV MUR DE BRETAGNE-POTEAU ROUGE	17
	04-06-01-001-Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de SAINT-CARADEC-TREGOMEL	18
	04-06-01-003-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité au profit de la commune de NOYALO des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'agrandissement de l'école	18
	04-06-07-001-Arrêté approuvant la carte communale de SEGLIEN	19
	04-06-17-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés situées sur la commune de CARNAC afin de procéder aux travaux nécessaires à l'étude de l'aménagement d'itinéraires cyclables	20
	04-06-17-003-Arrêté approuvant la carte communale de MOLAC	21
	04-06-22-002-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale	21
	04-06-28-003-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics	22
	04-06-29-005-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT-GUYOMARD	25
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	25
	04-06-02-006-Arrêté interpréfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays de Redon	25
	04-06-14-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification du siège et des statuts de la communauté de communes du pays de Josselin	28
	04-06-14-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification du nom et l'adoption des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Pont-Scorff	28
1.5	Sous-préfecture Pontivy	29
	04-05-19-010-Arrêté d'avertissement concernant le débit de boissons "Le Guingois" dans la commune de GUEGON	29
	04-06-30-013-Arrêté d'avertissement concernant le débit de boissons à l'enseigne "Bar-PMU" exploité par M. Jacques LE TULZO sur la commune de CLEGUEREC	30
	04-06-30-012-Arrêté d'avertissement concernant le débit de boissons à l'enseigne "Le Miko" exploité par M. Mickaël LE GUERN sur la commune de ROUDOUALLEC	30
2	Direction départementale de l'équipement	31
2.1	Service de la gestion de la route	31
	04-05-28-003-Arrêté Préfectoral pour renouvellement d'autorisation des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburants - Commune de GUIDEL - RN 165	31

04-05-28-004-Arrêté Préfectoral pour renouvellement d'autorisation des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburants - Commune de NOSTANG - RN 165	32
04-06-22-004-Arrêté préfectoral portant permission de voirie pour renouvellement d'autorisation pour utilisation de l'accès de service aménagé entre station service en bordure de la RN 165 et la voie de désenclavement de Cartageo - Le Poulher sur la Commune de MUZILLAC	33
2.2 Service des grands travaux	34
04-05-25-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GERAND	34
04-05-28-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COLPO	36
04-05-28-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIEUZY	37
04-05-28-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL	38
04-05-28-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TAUPONT	39
04-05-28-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUIBERON	40
04-06-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NAIZIN	41
04-06-10-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLAC	42
04-06-10-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES	43
04-06-10-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER	44
04-06-10-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CROIX HELLEAN	45
04-06-10-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC	46
04-06-15-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND	48
04-06-15-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE HELENE	49
04-06-15-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIEUZY	50
04-06-18-030-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC	51
04-06-18-031-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR	52
04-06-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MESLAN	53
04-06-21-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERNE	54
04-06-21-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de PLOUHARNEL et CARNAC	55
04-06-30-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUCADEUC	56
04-06-30-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL	57
04-06-30-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN	58
2.3 Service habitat et constructions	60
04-05-25-005-Décision portant nomination de M. LOOSES en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine(ANRU)	60
04-05-25-006-Décision portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Morbihan	60
2.4 Service maritime	61
04-04-29-004-avis de convention de concession d'endigage et d'utilisation du DPM pour pose de canalisation d'eau potable par le SIVOM d'Auray Belz Quiberon à l'isthme de Penthièvre	61
04-05-18-002-avis de transfert de gestion - commune d'Arzon sentier Pen Castel	61
2.5 Service prospective et aménagement du territoire	61
04-05-19-009-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Noyal-Pontivy	61
2.6 Service urbanisme et aménagement local	62
04-06-09-003-Délégation de signature donnée par le DDE pour la signature des décisions relatives à la fiscalité (taxes) de l'urbanisme	62
04-06-09-002-Délégation de signature du DDE accorder à l'effet de signer les avis émis dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol	63
04-06-09-004-Décision du Directeur départemental de l'Equipement donnant délégation de signature pour les décisions relatives à la fiscalité de l'urbanisme (taxes)	64
04-06-09-005-Délégation de signature du Directeur Départemental de l'Equipement accordé à l'effet de signer les avis émis dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol	65

3	Direction des services fiscaux	67
3.1	Législation et contentieux - affaires domaniales	67
	04-06-18-033-Arrêté préfectoral portant modification de la délégation de signature donnée à M. JEZEQUELOU pour les affaires domaniales	67
4	Trésorerie générale	67
4.1	Comptabilité	67
	04-01-01-001-Délégations de signature accordées par M. Daniel-Henri VINCENT, Trésorier-payeur général, à ses collaborateurs.....	67
5	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	73
	04-06-01-004-Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé de CAUDAN, pour l'exercice 2004	73
	04-06-02-007-arrêté portant modification de la Dotation Globale de Financement et des tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient pour l'exercice 2004	74
	04-06-02-008-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de PORT LOUIS pour l'exercice 2004	75
	04-06-02-010-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape à PLOEMEUR, pour l'exercice 2004	76
5.1	Offre de soins	77
	04-06-02-001-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis.....	77
	04-06-02-002-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard	78
	04-06-02-003-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes.....	79
	04-06-02-005-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud à Lorient.....	80
	04-06-10-001-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé.....	81
	04-06-23-001-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Le Palais.....	82
	04-06-23-002-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n° 3.....	84
	04-06-25-001-Arrêté de la directrice régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé "Charcot" de Caudan	85
5.2	Pôle Social.....	86
	04-03-31-007-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour l'année 2004 du foyer logement de SERENT	86
	04-04-01-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2004 du foyer logement de SERENT	87
	04-04-02-009-Arrêté autorisant la transformation de la maison de retraite "Sainte Famille" de Locminé en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).....	89
	04-04-02-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Maison Sainte Famille" de Locminé.....	90
	04-05-07-007-Arrêté préfectoral portant modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERG	91
	04-05-11-005-arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille française promotion 2004	91
	04-05-25-002-arrêté préfectoral fixant le taux de rémunération mensuelle 2004 des tutelles et curatelles d'Etat	92
	04-05-25-003-Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH).....	93
	04-06-18-010-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de PLOMELIN pour l'année 2004	95
	04-06-18-011-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de CAUDAN pour l'année 2004	96
	04-06-18-012-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de RIEUX pour l'année 2004	97
	04-06-18-013-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de VANNES ADAPEI pour l'année 2004	98
	04-06-18-014-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de TUMIAC pour l'année 2004.....	99
	04-06-18-015-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de SAINT MARCEL pour l'année 2004	100
	04-06-18-016-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT du ROC SAINT ANDRE pour l'année 2004.....	101
	04-06-18-017-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de PONTIVY AVR pour l'année 2004	102
	04-06-18-018-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de PONTIVY ADAPEI pour l'année 2004	103
	04-06-18-019-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de PLUMELEC ADAPEI pour l'année 2004	104
	04-06-18-020-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de PLOURAY pour l'année 2004	105
	04-06-18-022-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de LA GACILLY pour l'année 2004	106
	04-06-18-023-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de HENNEBONT ADAPEI pour l'année 2004	107

04-06-18-025-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de CRACH pour l'année 2004..	108
04-06-18-026-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de GUIDEL pour l'année 2004.	109
04-06-18-028-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de BRECH LA CHARTREUSE pour l'année 2004.....	110
04-06-18-021-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de LARMOR PLAGE pour l'année 2004	111
04-06-18-024-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de GRANDCHAMP pour l'année 2004	112
04-06-18-027-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de CARENTOIR pour l'année 2004	113
04-06-18-029-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de CRACH ADAPEI pour l'année 2004	114
6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	115
6.1 Economie agricole	115
04-05-28-005-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	115
04-05-28-006-Arrêté préfectoral fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	118
04-05-28-007-Arrêté préfectoral fixant la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	120
04-06-23-003-Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité départemental des céréales	121
6.2 Inspection du travail	122
04-06-18-009-Décision de délégation de signature au sein du service de l'ITEPSA.....	122
7 Direction départementale des services vétérinaires	123
7.1 Service hygiène alimentaire.....	123
04-06-08-001-Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°96/122 du 05/08/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification -M. LE THIEC à Sarzeau n° agrément 56-240-022.	123
04-06-22-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°96/084 du 27/06/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M.DAN NGUYEN à ST ARMEL.	124
7.2 Service santé animale.....	125
04-06-29-006-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°509 à Madame CHERINO PARRA-BALIT Nayla,docteur vétérinaire.	125
04-06-29-007-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°508 à Madame RIBOULET Christel, docteur vétérinaire.....	126
8 Direction départementale des affaires maritimes.....	126
04-06-18-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. GOALLO, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan	126
9 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	129
9.1 Développement activités	129
04-06-21-006-Arrêté portant habilitation à intervenir dans le cadre du dispositif spécifique au chéquier conseil EDEN	129
04-06-21-007-Arrêté portant habilitation à siéger au comité départemental pour l'examen des dossiers ACCRE	130
10 Office national des anciens combattants et victimes de guerre	130
10.1 Direction.....	130
04-06-15-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Norbert GALESNE, directeur par intérim du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan	130
11 Protection judiciaire de la jeunesse.....	131
04-06-07-003-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 de la Maison d'Enfants Saint-Louis à Auray.....	131
04-06-07-004-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 de l'Association Saint-Yves à Auray.....	133
04-06-07-005-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 du foyer le Resto à Pontivy	135
04-06-17-001-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du Centre éducatif renforcé d'ELVEN.....	136
12 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	137

04-05-12-001-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne.....	137
04-05-17-003-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation relatif aux bilans de la carte sanitaire des appareils de dialyse, des caissons hyperbares, des scanographes, des appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, des appareils de radiothérapie oncologique, des caméras à scintillation (conventionnelle) pour la période de réception des demandes d'autorisation du 1er juillet au 31 août 2004.....	138
04-05-17-004-Arrêté de la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant révision de la carte sanitaire des lits de médecine et de gynécologie-obstétrique, ainsi que des lits et places de chirurgie.....	140
04-06-01-002-Arrêté préfectoral fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne	141
04-06-07-002-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne.....	142
13 Préfecture Maritime de l'Atlantique	143
04-06-10-013-Arrêté n° 2004/35 réglementant le mouillage et le stationnement des navires ainsi que la pose d'engin de pêche dans l'anse de Port-Miquel, commune de l'Île aux Moines (Morbihan).....	143
04-06-11-001-Arrêté N° 2004/36 portant réglementation de la navigation, du mouillage et de la pêche aux abords de l'île de Groix.....	143
14 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique	144
04-06-18-003-Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un chef de garage.....	144
04-06-18-002-Annulation de l'avis de concours sur titres pour le recrutement de conducteurs d'automobile de 2ème catégorie ...	145
04-06-18-004-Avis de recrutement de 8 agents d'entretien spécialisé	145
04-06-18-005-Avis de recrutement de 20 agents des services hospitaliers qualifiés	145
04-06-18-006-Avis de recrutement de 10 agents administratifs	146
04-06-18-032-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 3 agents chefs.....	146
15 Centre Hospitalier de Pontivy	147
04-06-25-002-Avis de concours sur titres interne de cadre de santé : 3 postes (filière infirmière).....	147
16 Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....	147
04-06-29-001-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 3 contremaîtres	147
04-06-29-002-Avis de recrutement d'un agent d'entretien spécialisé	148
04-06-29-003-Avis de concours sur titres externe pour le recrutement de 2 ouvriers spécialisés.....	148
17 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	148
04-06-30-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 Aides Soignants.....	148
04-06-30-004-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 2 OPS électricien et 1 OPS plombier.....	149
04-06-30-005-Avis de concours interne pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière	149
04-06-30-006-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 maîtres Ouvriers en électricité	150
04-06-30-007-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en plomberie	150
18 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan.....	150
04-06-15-001-Avis de vacance de poste de Maître Ouvrier à pourvoir au choix.....	150
19 Services divers	151
04-06-09-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - AVIS de concours sur titres pour le recrutement de 4 techniciens de laboratoire	151
04-06-21-001-Cour d'Appel de Rennes - Arrêté préfectoral désignant M. Thierry ROY, coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Rennes pour exercer les missions prévues au grand 2 de l'article 58 du Code des Marchés Publics.....	151
04-06-21-002-Cour d'Appel de Rennes - Arrêté préfectoral déléguant à M. Thierry ROY, coordonnateur du Service Administratif Région de la Cour d'Appel de Rennes pour la signature de tous les contrats portant sur les budgets de fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire dont les montants sont inférieurs à 10 000 euros HT.	152
04-06-22-003-Direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine : Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Pascal LELARGE, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine	152
04-06-28-004-Cour d'appel de Rennes - Arrêté préfectoral portant composition de la commission d'attribution du marché du nettoyage des locaux du Morbihan	154

1 Préfecture

1.1 Cabinet

04-05-27-001-Arrêté préfectoral n° 32/2004 SIDPC portant création d'un Comité départemental Canicule dans le Département du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la circulaire n° NOR/INT/E/04/00057/C en date du Mai relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Il est créé dans le département du Morbihan un Comité Départemental Canicule

Article 2 : Ce comité, présidé par le Préfet ou son représentant, membre du Corps Préfectoral, comprend les Sous-Préfets d'arrondissements ainsi que les personnalités dont la liste suit, ou leurs représentants :

1) au titre des élus :

le Président du Conseil Général
le Président de l'Association Départementale des Maires
la Déléguée départementale de l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale
le maire de Vannes
le maire de Lorient
le maire de Pontivy
le maire de Auray
le maire de Ploërmel

2) au titre des services et organismes intervenant dans le domaine du secours aux personnes et de la gestion de crise :

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
le Médecin-Chef du SAMU – Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan
le Directeur Départemental de Météo France
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

3) au titre des instances médicales :

le Président de l'Ordre des Médecins
le Président de l'Association Départementale pour la Permanence des Soins
le Président de l'Union Régionale des Médecins Libéraux
le Responsable d'S.O.S. Médecins 56 (Vannes)
le Responsable d'S.O.S. Médecins Lorient et agglomération
le Délégué Départemental de l'Union Hospitalière du Nord-Ouest
le Délégué Régional de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée

4) au titre des établissements d'accueil de personnes âgées :

le Président de l'Association des Directeurs de Maisons de Retraite Publiques
le Président de l'Association Départementale des Etablissements de Personnes Agées

5) au titre des services d'aide et de soins aux personnes âgées :

le Président de l'Association du Service à Domicile (ADMR)
le Président du Centre Local d'Information de et Coordination Gérontologique – CLIC de Lorient

6) au titre des services de prestations sociales

le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Morbihan
le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan

7) au titre des associations caritatives :

le Président de la Délégation Départementale de la Croix Rouge
le président de l'Association Départementale de Protection Civile
le Président de la Délégation Départementale des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte

Article 3 : Le Comité Départemental Canicule a pour missions de :

s'assurer en début de saison que les mesures structurelles dans les maisons de retraite et hôpitaux ont été mises en œuvre (équipements en climatisation, gestion des lits) ;

s'assurer que le plan de gestion d'une canicule départementale (PGCD) est opérationnel, mis à jour et conforme aux instructions annuelles diffusées par le Comité Interministériel Canicule (CIC) ;

veiller à ce que les campagnes d'information départementales pour diffuser des recommandations auprès des différentes populations à risque vis à vis de la canicule sont bien mises en œuvre ;

élaborer en fin de saison un bilan de l'efficacité des mesures prises durant l'été ;

Article 4 : Le Comité Départemental Canicule se réunit au moins deux fois par an :

au début du mois de juin ;
au début du mois d'octobre ;

Article 5 : le secrétariat du Comité Départemental Canicule est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera remise à chacun des membres du Comité.

Vannes, le 27 mai 2004

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-06-15-002-Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles à l'occasion de la promotion de l'année 2004

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'arrêté du 14 mars 1957 de Monsieur le Ministre de l'agriculture instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 donnant délégation de pouvoir aux Préfets ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La médaille de vermeil de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Joseph RUSQUET, agriculteur (er), Président de la caisse locale du Crédit agricole de La Trinité Porhoët.

Article 2 : La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Alain GASNIER, chargé d'études auprès de la direction de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;

- Monsieur Martial GRIGNON, agriculteur, premier Vice-président de la caisse régionale du Crédit agricole du Morbihan.

Article 3 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Madame Jeanne AUFFRET, agricultrice, Présidente de la caisse locale de Crédit agricole de Pontivy ;

- Monsieur Joseph CAMENEN, agriculteur (er), Président de l'échelon cantonal de la Mutualité sociale agricole d'Elven ;

- Monsieur André COGARD, agriculteur (er), commissaire aux comptes de la caisse locale Groupama de Malestroit ;

- Monsieur Daniel GUIGUENO, agriculteur, Président de l'échelon cantonal de la Mutualité sociale agricole de Guéméné sur Scorff ;

- Monsieur Henri HARNOIS, agriculteur (er), Vice-président de la caisse locale Groupama de Rohan ;

- Monsieur Alexandre HEMONIC, agriculteur (er), administrateur de la caisse locale Groupama de Moustoir/Saint-Thuriau ;
- Monsieur Thierry HERVE, chef du département informatique et bancaire à la caisse régionale du Crédit agricole du Morbihan;
- Monsieur Rémy LE GRAND, salarié de l'ostréiculture, administrateur de la Fédération départementale Groupama du Morbihan ;
- Monsieur Jean LE PIOUFFLE, agriculteur, Président de la caisse locale Groupama de Bréhan ;
- Monsieur Albert ORJEBIN, agriculteur (er), Vice-président de l'échelon cantonal de la Mutualité sociale agricole d'Allaire ;
- Madame Anne-Marie PICHONET, conjointe d'agriculteur (er), déléguée du premier collège de la Mutualité sociale agricole du Morbihan ;
- Monsieur Gérard ROPERT, paysagiste, administrateur de la Fédération départementale Groupama du Morbihan ;
- Madame Catherine SAINT-JALMES, enseignante, Présidente de la caisse locale de Crédit agricole de Pluvigner ;
- Monsieur Patrick THOMAS, employé de banque, administrateur de la Mutualité sociale agricole du Morbihan.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 juin 2004

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-06-16-003-Arrêté n°33/04 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Oust

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la vallée de l'Oust,

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2003 prescrivant l'enquête publique,

VU le rapport fourni par la commission d'enquête et ses conclusions favorables au projet en date du 27 janvier 2004,

VU les avis des conseils municipaux des communes de Missiriac, Malestroit, Guillac, Saint Abraham, Sérent, Saint Laurent sur Oust, Crédin, Guégon, Les Forges, Saint Congard et Saint Martin,

CONSIDÉRANT que les débordements de l'Oust sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés,

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes indiquées ci dessous est approuvé.

Saint Gonnelly
Gueltas
Crédin

Saint Marcel
Malestroit
Saint Congard

Ploërmel
Montertelot
La Chapelle Caro

Pleugriffet	Rohan	Caro
Guégon	Bréhan	Saint Abraham
Saint Servant	Les Forges	Missiriac
Quily	Lanouée	Saint Laurent sur Oust
Le Roc Saint André	Josselin	Saint Martin
Sérent	Guillac	

Le dossier comprend :
une note de présentation,
la cartographie de l'aléa,
un règlement
le zonage réglementaire

Article 2 : Le présent plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé tel qu'approuvé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L.126-1. du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le plan de prévention des risques d'inondation approuvé sera tenu à la disposition du public :
dans les mairies concernées,
à la préfecture (service interministériel de défense et de la protection civile),
à la direction départementale de l'Équipement

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :
d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département,
d'une mention dans les deux journaux suivant : « Ouest France et Le Télégramme »,
d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois minimum.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Équipement, les maires des vingt six communes citées à l'article 1^{er} sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 juin 2004
Le préfet

Elisabeth ALLAIRE

04-06-18-008-Arrêté préfectoral collectif portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mme Françoise THIER, épouse GHEYSSENS, née le 30 mai 1964, à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE (69) ;
Mme Véronique ALTET, épouse JEFFROY, née le 18 février 1967, à LORIENT (56) ;
Mme Nathalie DROUET, épouse DESPRES, née le 15 mai 1971, à LORIENT (56) ;
Mlle Delphine GUILLERME, née le 25 janvier 1980, à PLOEMEUR (56) ;
Mlle Tatiana SAMOU, née le 23 mars 1983, à LE-BLANC-MESNIL (93) ;
Mlle Anne-Marie MONJARRET, née le 27 octobre 1980, à HENNEBONT (56) ;
Mlle Christelle LAINE, née le 15 avril 1983, à PLOEMEUR (56) ;
M. Gaël de KERSAUZON, né le 26 octobre 1968, à MORLAIX (29) ;
M. David ANDRIEU, né le 10 mai 1983, à PLOEMEUR (56) ;
M. Michel FABBRI, né le 01 mai 1954, à CHATEAUROUX (36) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 18 juin 2004

Le Préfet

Elisabeth ALLAIRE

04-06-24-001-Arrêté n° 37/04 du 24 juin 2004 portant constitution du jury d'examen d'artificier

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article 16 du décret n° 90-154 du 1^{er} octobre 1990, relatif à la distribution et à l'utilisation des artifices de divertissement.

VU l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K.4,

VU l'arrêté du 16 janvier 1992, article 1^{er}, relatif à la composition du jury, modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990,

VU la circulaire conjointe de MM. Les Ministres de l'Intérieur, de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, NOR/INT/E/91/000 99/C du 25 avril 1991, précisant les modalités pratiques de la mise en place de l'arrêté NOR/IND/D/90/00911 A du 27 décembre 1990.

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est constitué dans le département du Morbihan un jury d'examen concernant la délivrance du certificat de qualification pour le tir des artifices de divertissement du groupe K 4.

Article 2 : La composition du jury est fixée comme suit :

M. le Préfet du Morbihan ou son représentant, président,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant,
M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
M. André FEGEANT, Maire de BERRIC
M. Maurice CHEVANCE, artificier.

Article 3 : Le secrétariat du jury sera assuré par le SIDPC.

Article 4 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 juin 2004
Le Préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet
Eric TISON

04-06-30-001-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2004

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 15 juin 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

CAMPS	Gérard
CANO née CARRE	Martine
COUDERT née LE GOUIC	Viviane
DEMASSIEUX	Laurent
FORT	Jacques
GOUZERCH	Gérard
JEHANNO	André
KERMABON	Gérard
LE BARON	Bernard
LE BOUËDEC	Rolland
LE GALLO	Maxime
LE LOIRE	Gérard
LE MENAJOUR	Marcel
LENFANT	Patrick
LOY	Alain
MELLANO	Pierre
MOREL	Paul Louis
NEDELEC	Joël
OLIVO	Christian
ONNILLON	Christian
ROUSSEAU	Bernard
TASCON	Jean
UNTERNAEHER	Gilbert

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet, et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 30 juin 2004

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Éric TISON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

04-06-10-003-Avis de Constitution de l'Association Syndicale Libre "LOTISSEMENT NOZELIENNE" à 56400 LE BONO et 56870 BADEN.

L'association Syndicale Libre du " LOTISSEMENT NOZELIENNE " dépendant de la commune de 56870 BADEN et 56400 LE BONO a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 5 Juillet 2002.

L'association a pour objet la propriété, la gestion, et l'entretien des voies, espaces et ouvrages d'intérêt collectif (eau, assainissement, éclairage public, plantations), l'étude de toutes modifications à apporter éventuellement au règlement du lotissement...etc.....)

- Syndic Directeur : Mme LE BIHAN Marie Josée.
-Trésorier: Mr GABORIEAU.

Le siège de l'Association est fixé à l'adresse du Président au 7, allée de Nozélienne à 56400 LE BONO.

04-06-10-007-Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement "DES AIGRETTES II" à 56340 CARNAC.

L'association Syndicale Libre du Lotissement " LES AIGRETTES II " à 56340 CARNAC a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 24 Avril 2004.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies créées, installations, ouvrages, réseaux et espaces communs dont elle a la propriété jusqu'à leur cession éventuelle à une personne de droit public.....etc.....

-Présidente : Mme FOURNIER Catherine.
-Secrétaire Trésorier : Mr LE BOUGUENEC J.F.

Le siège de l'Association est situé au domicile de la Présidente Madame FOURNIER allée des Chevaliers – Aigrettes – 56340 CARNAC.

04-06-10-005-Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre du Lotissement "DOMAINE DE SAINT-BRUNO" à 56450 SURZUR.

L'association Syndicale Libre du Lotissement " DOMAINE DE SAINT BRUNO " à 56450 SURZUR a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 15 mai 2004 .

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau , d'éclairage et d'électricité et tous terrains propriété de l'associationetc.

-Président : Mlle BOISSELIER Clarisse .
-Vice - Président : Mr PODGORSKI Hervé.
-Trésorier: Mr BLANC André.
-Secrétaire: Mr LEFAR Pascal.

Le siège de l'Association est fixé au DOMAINE DE SAINT BRUNO – le Pré Hazo à 56450 SURZUR.

04-06-10-006-Avis de constitution de l'association syndicale libre "LA LIZIERE DE KEROZER" à 56890 SAINT-AVE.

L'association Syndicale Libre du Lotissement " la Lisière de KEROZER " à 56890 SAINT-AVE a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 6 mars 2004.

L'association a pour but d'assurer la propriété, la gestion et l'entretien des voies, espaces et ouvrages d'intérêt collectif, (eau, assainissement, réseaux divers, espaces verts, plantations etc.....), l'étude de toutes modifications à apporter éventuellement au règlement du lotissement sous réserve de l'accord de l'autorité compétente à laquelle ces modifications seront obligatoirement soumises.....etc

-Président : Mr LUCAS Philippe.
-Président Adjoint : Mme GUILLEVIN Nathalie.
-Trésorier: Mr DANJON Patrice.
-Trésorier Adjoint : Mr HERVE Denis.
-Secrétaire: Mme CALGAGNO Estelle.

Le siège de l'Association est situé au domicile du Président Mr LUCAS – 3, rue Edith Piaf à 56890 SAINT-AVE.

04-06-16-002-Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre Du Lotissement " LE HAMEAU DES MEGALITHES EN 8 LOTS "- RESIDENCE LA FALAISE "à 56520 GUIDEL.

L'association Syndicale Libre du Lotissement " LE HAMEAU DES MEGALITHES EN 8 LOTS – RESIDENCE LA FALAISE »à 56520 GUIDEL a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 27 mars 2003.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs , ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public , création de tous éléments, l'équipements nouveaux.

-Président : Mr JAMES Eric.
-Secrétaire – Trésorier : Mme PIQUET Annie.

Le siège de l'Association est situé au 8, résidence de la Falaise à 56520 GUIDEL.

04-06-28-002-Avis de constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement "LE CLOS DE LUSCANEN" à 56880 PLOEREN.

L'association Syndicale Libre du Lotissement « LE CLOS DE LUSCANEN » à 56880 PLOEREN a été constituée aux termes d'une assemblée générale en date 30 Avril 2004.

L'association a pour objet l'amélioration, l'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, réseaux d'assainissement et toutes installations d'intérêt commun.

- Directeur : Mr RENARD Francis.
- Secrétaire – Trésorier : Mr RENARD Grégory .

Le siège de l'Association est situé à : PRIM Groupe – Cité des affaires II – C.P 3753 – 56037 VANNES CEDEX.

04-06-29-004-Arrêté préfectoral et annexe à l'arrêté portant modification d'une licence d'agent de voyages délivrée le 16 janvier 1996 à la Sas Jouanno Evasion sise Z.I. du Pigeon blanc à LOCMINE

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du **16 janvier 1996** délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.056.96.012** à la SA. JOUANNO Evasion sise Z.I. du Pigeon Blanc à LOCMINE, représentée par son Président Directeur Général, M. Joseph JOUANNO ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 29 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1996 susvisé et portant **extension** de la licence pour une succursale à Concarneau ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 23 juin 2003 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1996 susvisé et portant **extension** de la licence pour une succursale à Brest ;

Vu la demande d'**extension** présentée par la SAS JOUANNO Evasion pour une succursale sise 5 – 7 rue du Fil à **PONTIVY**, suite à la fusion-absorption de la Sarl Voyages Le Beller de Pontivy ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 23 juin 2004 ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les articles **3** et **4** de l'arrêté préfectoral en date du **16 janvier 1996** sont modifiés comme suit :

(article 3)

L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie d'assurances **GAN INCENDIE ACCIDENTS** dont le siège est situé 16 place de l'Iris 92082 PARIS LA DEFENSE représentée par l'agence de **Pontivy-Blavet** 17 bis Quai Presbourg à PONTIVY pour les agences de : Lorient, Concarneau, Auray, Brest, Loudéac, Vannes et Quimper.

*La succursale de **PONTIVY** est provisoirement assurée auprès de la société "**AXA Assurances**" Cabinet CAVAILLE à Pontivy jusqu'au **31.12.2004**. Ce point de vente sera intégré à partir du 1^{er} janvier 2005 au contrat GAN INCENDIE ACCIDENTS*

(article 4)

Cet établissement dispose des succursales **figurant à l'annexe ci-jointe**, celles-ci étant autorisées à réaliser les opérations mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1992.

Le reste sans changement.

Article 2 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat au Tourisme, à M. le Délégué Régional au Tourisme et à MM. les Préfets des départements où sont situées les succursales.

Vannes, le 29 juin 2004

le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1996
délivrante la licence n° LI.056.96.012 à la S.A.S. JOUANNO Evasion
Z.I. du Pigeon Blanc à LOCMINE

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES AGREES

SUCCURSALES

LOUDEAC : 22, rue de Pontivy
Responsable : Mme Marie-Thérèse JAN

AURAY : 22, rue Jean Marie Barré
Responsable : Mme Catherine LE TOHIC

VANNES : 26, rue Thiers
Responsable : Mme Martine TESSERAU

CONCARNEAU : 9, place du Général de Gaulle
Responsable : Mlle Annie GUILLAUME

LORIENT : 10, rue de Liège
Responsable : Mme Martine BESSE

BREST : 14, rue Boussingault 29200 BREST
Responsable : M. Franck AUTRET

QUIMPER : 7, rue de l'Amiral Ronarc'h
Responsable : Mme Elisabeth LESSOUARN

PONTIVY : 5 – 7 rue du Fil
Responsable : Mme Françoise JAFFRE

Vannes, le 29 juin 2004

le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-07-01-001-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 2004 portant mutation de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de préfecture, dans le département du Morbihan à compter du 1^{er} juillet 2004 ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

1) **Bureau des Etrangers et de la Vie Citoyenne**

◆ Affaires Civiques

- cartes nationales d'identité
- passeports
- ampliations et notification de l'arrêté fixant le nombre de jurés, convocations des jurés.
- arrêtés afférents aux autorisations d'épreuves sportives
- dépôt légal des périodiques

- police de l'air
 - ampliements et notification des arrêtés d'autorisations de manifestations aériennes
 - dérogation aux règles de survol
- annonces judiciaires et légales
- appel à la générosité publique
- ◆ Nationalités
 - cartes de séjours d'étrangers et certificats de résidence d'Algériens
 - récépissés de dépôt de demandes de cartes de séjour et de certifications de résidence
 - autorisations provisoires de séjour
 - récépissés des demandes d'asile politique
 - notifications des décisions de l'OFPRA et de la commission de recours
 - visas
 - ampliements et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative
 - mémoires en défense des décisions de refus de séjour, des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative, devant le Tribunal Administratif
 - saisines du Président du TGI et du Procureur de la République en matière de prolongation de rétention administrative
- ◆ Statuts des personnes morales
 - récépissés de déclaration des associations
 - ampliements et notification des décisions concernant les associations culturelles, de bienfaisance, reconnues d'utilité publique, congrégations religieuses (dons et legs, actes de disposition)

2) Bureau de la Circulation Routière

- ◆ Réglementation de la Circulation
 - commission de suspension et commission médicale du permis de conduire
 - auto-écoles
 - arrêtés de suspension des permis de conduire et d'annulation
 - arrêtés d'inaptitude ou d'aptitude limitée à la conduite des véhicules à moteur
 - contrôle technique des véhicules
 - commission départementale de la circulation et sécurité routière (C.D.S.R.)
 - ampliement et notification des décisions
 - agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes
 - formation post-permis et brevet de sécurité routière
 - permis à points (attestations et courriers)
- ◆ Délivrance des titres de circulation
 - cartes grises
 - permis de conduire
 - certificats de situation et d'identification
- ◆ Régie de recettes

3) Bureau des Réglementations et des Elections

- ◆ Réglementation concernant les personnes
 - transports de corps, inhumations
 - autorisation des inhumations dans les propriétés privées
 - autorisations des transports de corps à l'étranger
- ◆ Réglementation des activités
 - autorisation d'ouverture des hippodromes
 - autorisation d'organiser des courses de poneys
 - réglementation des armes et munitions
 - ampliement et notification des autorisations de port d'armes et d'agrément des convoyeurs de fonds
 - autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions
 - autorisation d'acquisition, de détention et d'emploi d'explosifs
 - récépissé des brevets d'invention
 - dérogation au repos dominical des salariés
 - organisation des foires et salons
 - autorisation
 - autorisation d'organiser des loteries
 - autorisation de fermeture tardive des débits de boissons
 - ampliements et notification des arrêtés
 - fermeture administrative des débits de boissons et restaurants
 - ampliements et notification des arrêtés
 - radio-amateurs (avis sur la demande d'agrément)

- liquidations, ventes au déballage
 - enregistrement des demandes
 - décisions de vente au déballage et liquidations
 - notifications des décisions

◆ Réglementation des professions

- délivrance des cartes professionnelles : agents immobiliers, guides interprètes, commerçants non sédentaires, taxis,
- police des professions réglementées
 - récépissé de déclaration pour les marchands ambulants, colporteurs, brocanteurs
 - procès verbaux de la commission départementale du commerce non sédentaire
 - procès verbaux commission départementale des taxis
 - récépissé de déclaration de vendeur de dixième de la loterie nationale
 - agents privés de recherche
- ampliements et notification des agréments de pompes funèbres, des autorisations de fonctionnement des entreprises de surveillance et de gardiennage
- ampliements et notification des arrêtés autorisant l'exercice de la profession de distillateur ambulant
- commission départementale d'équipement commercial, enregistrement des dossiers, notification des décisions, convocations
- délivrance des livrets et carnets de circulation des personnes sans domicile fixe
- agrément des gardes particuliers (chasse, pêche, patrimoine des Sociétés Nationales)
- validation d'expérience professionnelle et reconnaissance des diplômes acquis dans les pays de l'Union européenne pour les métiers relatifs à :
 - la construction, de l'entretien et de la réparation de bâtiments,
 - l'installation, l'entretien et la réparation des fluides et du chauffage dans les bâtiments,
 - les soins à la personne exercés par les professions autres que les professions paramédicales

◆ Tourisme

- procès verbaux de la commission départementale de l'action touristique
- notification des avis de la commission départementale de l'action touristique
- ampliement des arrêtés préfectoraux de classement des campings, hôtels, villages de vacances, résidences de tourisme, offices de tourisme, agences de voyages et autres organismes de tourisme
- arrêtés portant classement des meublés de tourisme
- agréments des établissements habilités à percevoir les chèques-vacances

◆ Recensement de la population

◆ Elections

- récépissé de déclaration de candidatures
- instructions techniques et notes aux maires
- information des candidats
- récépissé de déclaration de mandataires financiers

◆ Biens vacants et sans maîtres

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée par :

- Mme Chantal LESCONNÉ, attachée de préfecture, chef du bureau des étrangers et de la vie citoyenne
- Mme Monique LE GUINIO, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation routière
- M. Jean-Pierre VAILLANT, attaché de préfecture, chef du bureau des réglementations et des élections

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Chantal LESCONNÉ, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe supérieure et Mlle Régine LE DIVENAH, secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires civiles et des nationalités, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Alain BELLEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et M. Philippe PELLERIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de M. Jean-Pierre VAILLANT, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Colette GUESSARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Robert LE BODIC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et M. Yannick DELEBECQUE, secrétaire administratif de classe normale, au bureau des réglementations et des élections dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Chantal LESCONNÉ, Mme Monique LE GUINIO, M. Jean-Pierre VAILLANT, M. Marcel MENANT, Mlle Régine LE DIVENAH, M. Alain BELLEC, M. Philippe PELLERIN, Mme Colette GUESSARD, M. Robert LE BODIC, M. Yannick DELEBECQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 1^{er} juillet 2004

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3 Direction des actions interministérielles

04-05-28-002-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, des travaux de construction du tronçon souterrain LOCMALO-PLOUAY de la ligne 63 kV MUR DE BRETAGNE-POTEAU ROUGE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35 modifié,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié,

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique de travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

VU la demande présentée le 2 décembre 2003 par le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité à Nantes en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du tronçon souterrain LOCMALO - PLOUAY de la ligne MUR de BRETAGNE - POTEAU-ROUGE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'utilité publique de ces travaux,

VU l'ensemble des pièces de l'enquête publique et notamment le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions en date du 8 avril 2004,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne en date du 18 mai 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux de construction du tronçon souterrain LOCMALO - PLOUAY de la ligne 63 kV MUR de BRETAGNE - POTEAU-ROUGE.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM. les Maires de GUERN, d'INGUINIEL, LOCMALO, PERSQUEN et PLOUAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et dont copie certifiée conforme sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne et à M. le Directeur de RTE, Transport Electricité Ouest, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Nantes.

Vannes, le 28 mai 2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

04-06-01-001-Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de SAINT-CARADEC-TREGOMEL

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-CARADEC-TREGOMEL en date du 11 janvier 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 17 novembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-CARADEC-TREGOMEL en date du 29 avril 2004 approuvant la carte communale

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de SAINT-CARADEC-TREGOMEL est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-CARADEC-TREGOMEL.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 – MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-CARADEC-TREGOMEL, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} juin 2004

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

04-06-01-003-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité au profit de la commune de NOYALO des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'agrandissement de l'école

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2004 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet d'agrandissement de l'école sur le territoire de la commune de NOYALO;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2003 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 23 octobre au 7 novembre 2003 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : est déclaré cessible au profit de la commune de NOYALO le terrain désigné ci-après sis sur le territoire de ladite commune :

Nom, prénoms, domicile date et lieu de naissance profession, nom du conjoint	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie totale	superficie à acquérir
	section et n° de plan	lieu-dit			
M LE GOUEFF Henri André, né le 9/10/1922 à THEIX (56540), retraité, célibataire; demeurant Kerbillec (56450) THEIX	A 1162 (issue dela A339)	Goh Prad	Prairie en friche	3670 m ²	2609 m ²

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de NOYALO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juin 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

04-06-07-001-Arrêté approuvant la carte communale de SEGLIEN

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de SEGLIEN en date du 22 mars 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 novembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de SEGLIEN en date du 27 avril 2004 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1^{er} : la carte communale de SEGLIEN est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de SEGLIEN.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de SEGLIEN, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juin 2004

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

J. P. CONDEMINE.

04-06-17-002-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés situées sur la commune de CARNAC afin de procéder aux travaux nécessaires à l'étude de l'aménagement d'itinéraires cyclables.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 8 juin 2004 de M. le Maire de CARNAC concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement d'itinéraires cyclables sur la commune ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er – Les agents de la mairie de CARNAC ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits (personnel des bureaux d'études et celui du Cabinet de Géomètre) sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de CARNAC, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement d'itinéraires cyclables sur ladite commune.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de CARNAC prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de CARNAC, M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CARNAC, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 17 juin 2004
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

JP CONDEMINE

04-06-17-003-Arrêté approuvant la carte communale de MOLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de MOLAC en date du 30 mai 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 21 octobre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de MOLAC en date du 07 mai 2004 approuvant la carte communale ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de MOLAC est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de MOLAC.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de MOLAC, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 juin 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-22-002-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale

- Vu la loi n° 90.568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret n° 90.1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de la Poste et au code des Postes et Télécommunications, notamment l'article 25 du cahier des charges ;
- Vu la circulaire du 3 septembre 1998 du Secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la mise en place de commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et la Poste ;
- Vu le contrat de plan 2003-2007 signé entre la Poste et l'Etat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-357 du 19 octobre 2001 portant modification de la composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 03-61 du 27 février 2003 et n° 03-236 du 6 août 2003 ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission départementale de présence postale territoriale suite aux élections de mars 2004 et à la modification des représentants de la Poste ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2001 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des communes du département

- communes de moins de 2.000 habitants : Mme Monique DANION, maire de la Vraie Croix
- communes de plus de 2.000 habitants : M. Michel TEXIER, maire de Férel
- groupements de communes : M. Marc ROBERDEL, délégué à la communauté d'agglomération du pays de Lorient, maire de Riantec

Représentants du Conseil Général

- M. Christian PERRON, conseiller général du canton de Guémené-sur-Scorff
- M. Michel PICHARD, conseiller général du canton de la Trinité Porhoët

Représentants du Conseil Régional

- Mme Marie CHEVALIER, conseillère régionale
- M. Jean-Pierre Le ROCH, conseiller régional

Représentants de la poste

- M. Jean-Yves DUSSEUX, directeur de la poste du Morbihan
- M. Wilfrid DAVY, Directeur de l'organisation et des systèmes d'information
- Mme Isabelle GIRAUD, Directeur de la communication

Représentant du Préfet

- M. Daniel TABARD, chef du bureau de la programmation et de l'aménagement du territoire à la préfecture

Article 2 : . Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur de la poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis aux membres de la commission.

Vannes, le 22 juin 2004

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-28-003-Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 95.115 du 4 février 1995, notamment son article 28, modifiée par la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 95.1101 du 10 octobre 1995 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 février 1996 relative à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et au schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-62 du 27 février 2003 portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics suite aux élections de mars 2004 et à la modification des représentants de la Poste et d'EDF-GDF ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, chargée de proposer au préfet et au président du conseil général les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de la compétence respective de l'Etat et du département. Elle est consultée sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics. Cette commission est également compétente pour donner un avis sur le plan global d'organisation et de modernisation des services qui ne disposent, ni d'un contrat de plan, ni d'un contrat de service public ou d'un cahier des charges approuvé par décret.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

*** Représentants des services de l'Etat dans le département**

- M. le préfet ou son représentant
- M. le sous-préfet de Lorient ou son représentant
- M. le sous-préfet de Pontivy ou son représentant

- M. le trésorier-payeur-général ou son représentant
- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant
- M. le directeur des services fiscaux ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ou son représentant
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient ou son représentant, M. le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

*** Représentants les établissements et organismes publics, entreprises nationales placés sous tutelle de l'Etat et chargés d'un service public :**

Titulaires

M. Jean-Yves **DUSSEUX**
Directeur départemental de la poste

Mme Jacqueline **GEGOUT**
Directrice de l'agence de
France Télécom Morbihan

M. René **PRIGENT**
Directeur de l'établissement SNCF
de Bretagne-Sud

M. Michel **SAUTON**
Directeur EDF-GDF Morbihan

M. Daniel **TANI**
Délégué départemental de l'ANPE du Morbihan

M. Mohamed **AZGAG**
Directeur de la CPAM du Morbihan

Mme Annie **SIMON-LEMERCIER**
Directrice de la CAF

Suppléants

Mme Isabelle **GIRAUD**
Directeur de la communication

M. Christophe **RUAULT**
Directeur de
France Télécom de Vannes

M. Daniel **SOLARD**
Adjoint du directeur de l'établissement SNCF
de Bretagne-Sud

Mme Nathalie **BONTEMPS**
Responsable de l'agence collectivités locales

M. Jacques **COIGNARD**
chargé de mission à l'ANPE

M. Gérard **LE BELLER**
Directeur des services à la clientèle

Mme Brigitte **PIETRALA**
Directrice-adjointe de la CAF

*** Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires

M. Joseph-François **KERGUERIS**
Président du conseil général

M. Gildas **DREAN**
Conseiller Régional

M. Joseph **SAMSON**
Conseiller général du canton de Josselin

M. Gérard **LORGEUX**
Conseiller général du canton de Locminé

M. Noël **ROCHER**
Conseiller général du canton de La Gacilly

M. Jean Marie **CHADOUTEAU**
Conseiller général du canton de Guer

M. Daniel **BARON**
Maire d'Allaire

M. Henri **LE BRETON**
Maire de Buléon

Suppléants

M. Michel **MORVANT**
Conseiller général du canton de Gourin

Mme Haude **LE GUEN**
Conseillère Régionale

M. Pierrick **NEVANNEN**
Conseiller général du canton de Pont Scorff

M. Michel **PICHARD**
Conseiller général du canton de La Trinité Porhoët

M. Yves **BORIUS**
Conseiller général du canton de Sarzeau

M. Yves **LENORMAND**
Conseiller général du canton de Lorient Sud

M. Michel **BESSONNEAU**
Maire de Gourhel

M. Guigner **LE HENANFF**
Maire de Pluvigner

M. Guy **SINEL**
Maire de Langoëlan

M. André **PAJOLEC**
Président de la communauté
de communes du Pays de Muzillac
Maire d'Arzal

M. Yves Paul **LAVOLE**
Maire de Priziac

M. Fortuné **LE CALVE**
Président de la communauté
de communes du Blavet Bellevue Océan
Maire de Merlevenez

*** Représentants d'associations d'usagers, d'organisations syndicales,
organismes consulaires ou professionnels ou d'organismes assurant des missions de services publics ou d'intérêt
général**

Titulaires

Mme Béatrice **POUPON**
représentant la CGT-FO

Mme Evelyne **HUAUME**
représentant la CFDT

M. Michel **MAHE**
représentant la CFTC

M. Jean-Yves **BORDENAVE**
représentant la CFE-CGC

M. Laurent **LE GARREC**
représentant la CGT

M. Jacques **BRILLET**
représentant la FSU

M. Yves **LE GOURRIEREC**
président de la chambre d'agriculture

M. Ambroise **CADORET**
représentant la chambre de métiers

M. Joël **QUILY**
représentant la chambre de commerce
et d'industrie du Morbihan

M. Marcel **CARTEAU**
Association familles rurales
Représentant l'UDAF

Suppléants

M. Claude **ROIG**
représentant la CGT-FO

M. Michel **CAZENAVE**
représentant la CFDT

M. Pierre Yves **ROYER**
représentant la CFTC

M. Michel **SOYER**
membre de la CFE-CGC

M. Daniel **LEMARE**
représentant la CGT

M. Robert **LE FANIC**
représentant la FSU

Mme Monique **DANION**
Elue de la chambre d'agriculture

M. Yves **LE MEUR**
représentant la chambre de métiers

M. Henri **LE MER**
représentant la chambre de commerce
et d'industrie du Morbihan

Mme Geneviève **LEGAL**
Administratrice fédérale de l'ADMR
Représentant l'UDAF

Article 3 : sont associés aux travaux de la commission avec voix **consultative**

Titulaires

M. Jean Paul **TOUZARD**, représentant la FDSEA

M. Philippe **GUILLOU**, représentant l'UDEM

Suppléants

M. Jean-Pierre **LE FUR**, représentant la FDSEA

Mlle Karine **FURAUT**, représentant l'UDEM

Article 4 : Le mandat des représentants des associations d'usagers, des organisations syndicales représentatives des salariés, des organismes consulaires ou professionnels, des associations ou organismes assurant des missions de service public ou d'intérêt général, personnalités désignées par le préfet, est fixé à trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 5 : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par le **préfet** ou son représentant. Toutefois, lorsque la commission débat des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, elle est présidée par le **président du conseil général** ou son représentant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 03-62 du 27 février 2003 ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 28 juin 2004

Le Préfet,

Elizabeth ALLAIRE

04-06-29-005-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT-GUYOMARD

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-GUYOMARD en date du 27 mars 2003 décidant l'élaboration d'une carte communale ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 12 février 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-GUYOMARD en date du 12 mai 2004 approuvant la carte communale ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} - La carte communale de SAINT-GUYOMARD est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-GUYOMARD.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-GUYOMARD, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 juin 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

04-06-02-006-Arrêté interpréfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays de Redon

La Préfète de la Région de Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Redon du 29 septembre 2003 sollicitant la modification des compétences de la communauté ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE	
- BAINS SUR OUST	7 novembre 2003
- LA CHAPELLE DE BRAIN	29 octobre 2003
- LANGON	28 novembre 2003
- REDON	24 octobre 2003
- RENAC	17 octobre 2003
- SAINTE MARIE	17 octobre 2003

LOIRE ATLANTIQUE	
- AVESSAC	28 octobre 2003
- FEGREAC	12 novembre 2003
- SAINT NICOLAS DE REDON	16 octobre 2003

MORBIHAN	
- ALLAIRE	24 octobre 2003
- BEGANNE	16 octobre 2003
- PEILLAC	27 novembre 2003
- RIEUX	31 octobre 2003
- SAINT GORGON	21 novembre 2003
- SAINT JACUT LES PINS	18 novembre 2003
- SAINT JEAN LA POTERIE	27 novembre 2003
- SAINT PERREUX	24 novembre 2003
- SAINT VINCENT SUR OUST	20 novembre 2003
- THEHILLAC	24 octobre 2003

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L. 5211-5 et L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, notamment de majorité qualifiée, sont réunies ;

VU l'avis du Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Sous Préfet de Redon ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Les paragraphes 6 et 7 de l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4 - La Communauté de Communes du Pays de REDON exerce, selon les dispositions combinées des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

4-6 – COMPETENCE EN MATIERE CULTURELLE

La communauté prend en charge le fonctionnement et la gestion de l'école de musique de Redon qui lui est transférée au 1^{er} janvier 1997.

Elle prend en charge le fonctionnement et la gestion du théâtre du Pays de Redon au 1^{er} janvier 1998 ainsi que sa réhabilitation.

La communauté de communes aura la qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation d'une médiathèque intercommunale dont elle assurera le fonctionnement et la gestion.

A cette fin, la communauté prendra en charge le fonctionnement et la gestion de la bibliothèque de la ville de Redon qui lui est transférée au 1^{er} janvier 2005.

4-7 – COMPETENCE EN MATIERE DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La communauté est compétente en ce qui concerne la création, l'amélioration et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies d'accès et voies internes des zones d'activités communautaires et des zones d'activités communales identifiées comme telles au Plan d'Occupation des Sols et/ou au Plan Local d'Urbanisme des communes au 1^{er} janvier 2003 et des zones d'activités créées par décision de l'assemblée générale,

- les voies communales de desserte des déchetteries et des décharges de classe 3,

- la voirie structurante de liaison des communes entre elles ou présentant un intérêt communautaire majeur sur le plan touristique ou économique.

Les voies répondant à ces critères sont répertoriées par commune, sur des plans annexés au présent arrêté,

- les voies départementales déclassées, après réfection complète par les conseils généraux compétents.

La compétence s'exerce sur l'ensemble des emprises des voiries des zones d'activités.

Elle s'exerce sur l'ensemble des emprises des autres voies communales hors agglomération.

En agglomération, l'aménagement des dépendances de la chaussée ainsi que leur entretien demeurent à la charge des communes.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral modifié du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon est complété par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 4 - La Communauté de Communes du Pays de REDON exerce, selon les dispositions combinées des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

4-7 bis – COMPETENCE EN MATIERE DE PETITE ENFANCE

La communauté est compétente en ce qui concerne l'étude à mener sur la mutualisation des prestations d'accueil et de garde des enfants de 0 à 6 ans en dressant un état des lieux exhaustif de l'offre existante sur son territoire.

Ladite étude serait menée jusqu'au 1^{er} janvier 2005 au plus tard pour aboutir à une définition éventuelle des compétences « action » de la communauté en ce domaine, à traduire dans ses statuts.

4-7 ter – COMPETENCE EN MATIERE D'HABITAT SOCIAL

La communauté contribue à la mise en place d'une politique de l'habitat social visant à répondre aux besoins en logement et à assurer entre les communes de la communauté une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements sociaux.

Elle réalise toutes études relatives à l'habitat et au cadre de vie pouvant conduire à la mise en place d'un Plan Local de l'Habitat et élabore un plan des priorités en matière d'habitat social.

La communauté de communes participe à la programmation des aides à l'habitat social et répartit les financements des prêts aidés permettant la création ou la réhabilitation de logements sociaux locatifs entre les communes membres.

La compétence prendra effet au 1^{er} janvier 2005. »

Article 3 : En application des dispositions de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes du Pays de Redon deviendra membre à part entière, aux lieu et place de ses communes adhérentes, du syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine Maritime et de l'Oust au 1^{er} janvier 2005.

A compter de cette même date, la communauté sera représentée au comité du syndicat intercommunal des vallées de la Vilaine Maritime et de l'Oust par des délégués, en nombre égal à celui dont disposaient les communes isolément, et élus suivant les règles prévues à l'article L. 5211-7 du C.G.C.T. et conformément à l'article L. 5711-1 complété par l'article 22 de la loi du 27 février 2002.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes, le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 2 juin 2004

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Le Secrétaire Général

Le Préfet du Morbihan
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Jean-Pierre CONDEMINE

La Préfète de la Région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Gilles LAGARDE

04-06-14-001-Arrêté préfectoral autorisant la modification du siège et des statuts de la communauté de communes du pays de Josselin

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 créant la communauté de communes du pays de Josselin ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 9 juillet 1997 et 31 décembre 2001;

VU la délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2003 décidant de la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Cruguel	9 février 2004
Guégon	27 janvier 2004
Guillac	10 février 2004
Helléan	16 février 2004
Josselin	23 janvier 2004
La Croix Helléan	2 février 2004
La Grée Saint Laurent	23 janvier 2004
Lanouée	11 mars 2004
Lantillac	9 février 2004
Les Forges	30 janvier 2004
Quily	10 février 2004
Saint Servant sur Oust	24 février 2004

CONSIDERANT qu'il y a accord sur cette modification ;

VU l'avis de M. le sous- préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La première phrase de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 susvisé et de l'article 3 (siège) des statuts de la communauté de communes du pays de Josselin est remplacée par les dispositions suivantes :
"Le siège de la communauté de communes est fixé au 10, rue des Vierges à Josselin."

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté précité, modifié, et l'article 9 (objet) des statuts de la communauté de communes sont complétés par les nouvelles compétences suivantes :

" 6 - L'accueil des gens du voyage.

7 - La coordination des actions gérontologiques d'intérêt communautaire."

Article 3 : Les statuts modifiés de la communauté de communes, qui annulent et remplacent les précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes du pays de Josselin, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 juin 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-06-14-002-Arrêté préfectoral autorisant la modification du nom et l'adoption des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Pont-Scorff

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5212-1 et suivants, L 5214-21 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1957 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Pont-Scorff ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 3 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996, modifié, autorisant la création de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet et notamment son article 4 (objet) ;

VU la délibération du comité du syndicat du 26 février 2004 décidant de la modification du nom et de l'adoption des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Cléguer	29 mars 2004
Gestel	5 avril 2004
Guidel	30 mars 2004
Pont-Scorff	15 mars 2004
Quéven	31 mars 2004

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour les modifications envisagées ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Pont-Scorff prend le nom de "Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable de la région de Pont-Scorff " (SMAEP).

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 1er août 1957, modifié, et l'article 1^{er} des statuts (composition) du syndicat sont libellés comme suit :

"Conformément aux articles L 5212-1 et suivants et L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, est autorisée entre les communes de Cléguer, Gestel, Guidel, Pont-Scorff, Quéven et Calan, représentée par la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet, la constitution d'un syndicat mixte dénommé : Syndicat mixte d'adduction en eau potable de la région de Pont-Scorff."

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté précité du 1^{er} août 1957 et l'article 2 des statuts (objet) sont libellés comme suit : "Le syndicat a pour objet : L'étude du projet d'alimentation en eau potable, la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau."

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté susvisé et l'article 6,1^{er} alinéa, des statuts (comité syndical) sont libellés comme suit : "Le syndicat est administré par un comité composé de 12 membres désignés à raison de deux délégués par commune et communauté de communes adhérentes, conformément aux articles L 5212-7 et L 5711-1 du CGCT".

Article 5 : Les statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte d'adduction en eau potable de la région de Pont-Scorff, les maires et président des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 juin 2004

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Sous-préfecture Pontivy

04-05-19-010-Arrêté d'avertissement concernant le débit de boissons "Le Guingois" dans la commune de GUEGON

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 8 février 2004 par les services de la communauté de brigades de gendarmerie de JOSSELIN à l'encontre de M. Jean-Philippe LE BRAS, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Guingois" situé au lieu-dit "Tregranteur" dans la commune de GUEGON, pour fermeture tardive de son établissement sans autorisation ;

VU mon courrier du 19 avril 2004 donnant à M. LE BRAS un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers;

VU les observations présentées par l'intéressé à l'occasion de l'entretien du 28 avril 2004 ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à M. Jean-Philippe LE BRAS, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Guingois" situé au lieu-dit "Le Guingois" dans la commune de GUEGON.

Article 2 - M. le Chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de GUEGON

- M. le Procureur de la République près le tribunal de VANNES

PONTIVY, le 19 mai 2004

Le Sous-Préfet,

Jean-Michel BRUNEAU

04-06-30-013-Arrêté d'avertissement concernant le débit de boissons à l enseigne "Bar-PMU" exploité par M. Jacques LE TULZO sur la commune de CLEGUEREC

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 23 mai 2004 par les services de la communauté de brigades de gendarmerie de PONTIVY à l'encontre de M. Jacques LE TULZO, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Bar-PMU" situé 7 rue du Stade à CLEGUEREC, pour fermeture tardive de son établissement sans autorisation ;

VU mon courrier du 10 juin 2004 donnant à M. LE TULZO un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par l'intéressé à l'occasion de l'entretien du 28 avril 2004 ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à M. Jacques LE TULZO, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Bar-PMU" situé 7 rue du Stade à CLEGUEREC.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de CLEGUEREC

- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT

Pontivy, le 30 juin 2004

Le Sous-Préfet,

Jean-Michel BRUNEAU

04-06-30-012-Arrêté d'avertissement concernant le débit de boissons à l enseigne "Le Miko" exploité par M. Mickaël LE GUERN sur la commune de ROUDOUALLEC

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 22 mai 2004 par les services de la communauté de brigades de gendarmerie de LE FAQUET à l'encontre de M. Mickaël LE GUERN, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Miko" situé 59 rue Nicolas Le Grand à ROUDOUALLEC, pour avoir servi à boire ou livré accès à son établissement à des personnes manifestement ivres ;

VU mon courrier du 10 juin 2004 donnant à M. LE GUERN un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par M. LE GUERN lors de l'entretien du 18 juin 2004, où il était accompagné de M. le Maire de ROUDOUALLEC ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY,

ARRETE :

Article 1^{er} - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à M. Mickaël LE GUERN, qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Miko" situé 59 rue Nicolas Le Grand à ROUDOUALLEC.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à:

- M. le Maire de ROUDOUALLEC
- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT

Pontivy, le 30 juin 2004

Le Sous-Préfet,

Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

04-05-28-003-Arrêté Préfectoral pour renouvellement d'autorisation des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburants - Commune de GUIDEL - RN 165

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 Avril 2004 portant délégation de signature à M. Le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 5 Octobre 1994 ;

VU la lettre en date du 17 Décembre 2003 par laquelle Mr Thierry LE GALLO de TOTAL FRANCE - Tour A - RES/DIM/IS - 24, cours Michelet - La Défense 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 108, côté gauche, sur le territoire de la Commune de GUIDEL ;

VU l'arrêté en date 6 Juin 1977 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation

ARRETE :

Article 1er : Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 6 Juin 1977 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de UN AN à compter du 1er Juin 2004. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute ou route express) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

Article 4 : Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance. Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10 €, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 : Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 : Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs Bureau de Gestion de l'Information)

2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)

3°) à M. le Maire de : GUIDEL

4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : LORIENT (1 exemplaire)

5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,
Signé : Y. LE GUELLEC

04-05-28-004-Arrêté Préfectoral pour renouvellement d'autorisation des pistes d'accès à des postes distributeurs de carburants - Commune de NOSTANG - RN 165

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 Avril 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 5 Octobre 1994 ;

VU la lettre en date du 17 Décembre 2003 par laquelle Mr Thierry LE GALLO de TOTAL FRANCE - Tour A - RES/DIM/IS - 24, cours Michelet - La Défense 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 87+700, sur le territoire de la Commune de NOSTANG ;

VU l'arrêté en date 23 Juin 1976 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

ARRETE:

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 23 Juin 1976 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de UN AN à compter du 1er Juillet 2004. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute ou route express) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

Article 4 : Conditions financières

Il n'y a pas lieu à redevance. Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10,00 €, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 : Charges

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 : Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Validité

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)

2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)

3°) à M. le Maire de : NOSTANG

4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : LORIENT (1 exemplaire)

5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 28 mai 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,
Signé : Y. LE GUELLEC

04-06-22-004-Arrêté préfectoral portant permission de voirie pour renouvellement d'autorisation pour utilisation de l'accès de service aménagé entre station service en bordure de la RN 165 et la voie de désenclavement de Cartageo - Le Poulher sur la Commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 Avril 2004 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU la lettre en date du 17 Juin 2004 par laquelle Mr Patrick LEBEL de TOTAL France - TOUR A - RES/DIM/IS - 24, cours Michelet - La Défense 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex sollicite l'autorisation d'utiliser l'accès de service aménagé par l'Etat entre sa station service implantée en bordure de la RN 165 (PR 17+910) et la voie de désenclavement de CARTAGEO - LE POULHER située sur la Commune de MUZILLAC ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le pétitionnaire est autorisé à utiliser l'accès de service mentionné dans l'analyse ci-dessus de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 Janvier 1980 modifié cité ci-dessus et aux conditions suivantes :

- l'accès de service sera strictement réservé au pétitionnaire et à son personnel de la station service, aux services de police, de sécurité et à la Direction Départementale de l'Equipement ;
- le portail mis en place par l'Etat sera maintenu fermé ;
- l'accès avec le restaurant voisin de la station service sera maintenu fermé.

Article 2 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une utilisation non conforme à sa destination de cet accès de service.

Article 3 - Conditions financières

L'entretien de l'accès de service sera à la charge du pétitionnaire.

Il n'y a pas lieu à redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat sera acquitté par le pétitionnaire, pour le renouvellement de l'autorisation, au moyen d'un timbre fiscal de 10,00 € apposé sur le titre d'autorisation, préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle pourra notamment être révoquée à la demande de la Direction Départementale de l'Equipement en cas d'inobservation des conditions définies à l'article 1.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat.

Elle est consentie, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, pour une durée de 5 ans à compter du 19 Mai 2004.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse.

Article 5 - Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)

2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)

3°) à M. le Maire de : MUZILLAC

4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : MUZILLAC (1 exemplaire)

5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 22 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,

Signé : Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

2.2 Service des grands travaux

04-05-25-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GERAND

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P24 Le Cran, de création d'un H61 route de Cran et de renforcement BTAA sur P19 Lot Faven (dossier n° R57 24740 – SAINT GERAND) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 07/05/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 19/05/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY.

Vannes, le 25 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-05-28-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COLPO

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du P1 Bourg par un poste 4UF 630 Kva et de desserte tarif jaune SCIL a Princesse (dossier n° R57 33607 - COLPO) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 07/05/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 10/05/04 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 05/05/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

Vannes, le 28 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

04-05-28-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIEUZY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de liaison HTA entre BZY 1 et P1 Bourg (dossier n°E57 35186 - BIEUZY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 07/05/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A.T.D. de GUEMENE (avis du 12/05/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

Vannes, le 28 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-05-28-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un poste 3UF rue du Caporal DEJEAN et d'alimentation BTAS du bâtiment Kerelys (dossier n°E56 43044 - PLOERMEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 07/05/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 04/05/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R

141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 28 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-05-28-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de TAUPONT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS et BTAS du lotissement communal Les Jardins du Ponan – construction d'un PSSA (dossier n° R56 43115 - TAUPONT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 06/05/04 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL à VANNES (avis du 04/05/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1.Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 28 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-05-28-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUIBERON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du P83 Plein Ciel par le P93 Plein Ouest et de déplacement du poste (dossier n° E56 43171 - QUIBERON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 17/05/04 ci-joint) ;
M. le Subdivisionnaire d' AURAY (avis du 12/05/04 ci-joint) ;
=> de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

=> de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 28 mai 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-04-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NAIZIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PSSA - projet AVOR COMPOST au lieu-dit Goueh Glass (dossier n° R57 43658 - NAIZIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

=> de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

=> du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 17/05/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE.

Vannes, le 04 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-10-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déroulage HTA souterrain – passage en coupure d'artère du bourg de GUILLAC (dossier n° E56 34738 -GUILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière). E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Télécom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 18/05/04 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 01/06/04 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 14/05/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PLOËRMEL.

Vannes, le 10 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-10-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PSSA et d'un TJ au groupe scolaire de Beaupré Lalande (dossier n° E56 34124 - VANNES) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 24/05/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

Vannes, le 10 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-10-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANESTER

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction HTAS 240 La Mane et de reprise BTA (dossier n° E57 33446 - LANESTER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 04/06/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire à LORIENT (avis du 18/05/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;

Vannes, le 10 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-10-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CROIX HELLEAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P1 Bourg et de construction d'un PSSA à Le Champ de l'Eliette (dossier n° R56 33115 – LA CROIX HELLEAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 18/05/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de PLOËRMEL (avis du 14/05/04 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL VANNES (avis du 13/05/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à PLOËRMEL.

Vannes, le 10 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-10-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P46 Petit Condest et de construction d'un PSSA à Bézidant pour renforcement vers l'irrigation EARL des Chênes (dossier n°R56 34767 - NIVILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de VANNES (avis du 03/06/04 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 13/05/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35032 RENNES ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

Vannes, le 10 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-15-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P35 Kernizan et de construction HTAS – BTAS pour la création d'un PSSA à Kercloirec (dossier n° R57 33991 - MELRAND) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 02/06/2004 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 03/06/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
. Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE .

Vannes, le 15 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-15-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE HELENE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P14 Pengriol et de création d'un PSSA 100 Kva au village de Kervin (dossier n° R57 25444 – SAINTE HELENE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 02/06/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT.

Vannes, le 15 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
 Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
 R.H. MILIN

04-06-15-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIEUZY

Le Préfet du Morbihan,
 Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un poste 3UF, de modification HTA et d'alimentation BTAS pour le futur lotissement La Vieille Chapelle (dossier n° R57 35421 - BIEUZY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 17/05/2004 ci-joint) ;
 M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE/SCORFF (avis du 03/06/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE

Vannes, le 15 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-18-030-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB pour alimentation du lotissement LE GLAND et de dépose H61 LE BOREC (dossier n° R56 35207 - MUZILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Télécom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 24/05/2004 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 20/05/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC.

Vannes, le 18 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-18-031-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSA pour alimentation du lotissement Parc er Groez à La Croix de Bel (dossier n° R56 25702 - SURZUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Télécom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 25/05/2004 ci-joint) ;
M. le Chef du SUAL de VANNES (avis du 21/05/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES.

Vannes, le 18 Juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-21-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MESLAN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P11 Kérihuel par un PSSA à Rosglas (dossier n° R57 34596 - MESLAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui

devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Télécom U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 03/06/2004 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE/SCORFF (avis du 09/06/2004 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de LORIENT (avis du 25/05/2004 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LE FAOUËT.

Vannes, le 21 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-21-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BERNE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de lotissement communal IHUEL (dossier n° R57 43375 - BERNE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Télécom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 02/06/2004 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE/SCORFF (avis du 09/06/2004 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de LORIENT (avis ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à LE FAOUËT.

Vannes, le 21 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-21-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de PLOUHARNEL et CARNAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de liaison HTAS P9 Kerbachic – P95 Les Tennis (dossier n° E56 34362 – PLOUHARNEL et CARNAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom U.I.R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 08/06/2004 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de AURAY (avis du 26/05/2004 ci-joint) ;

M. le Chef du SUAL de LORIENT (avis ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 21 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-30-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLEUCADEUC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de déplacement et de remplacement du P34 « Le Linio Bas » dépose du H61 et construction d'un PSSA (dossier n° R56 25742 (PLEUCADEUC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT (avis du 14/06/04 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire de MALESTROIT (avis du 14/06/04 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT.

Vannes, le 30 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-30-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de reconstruction du P53 et d'alimentation BTAS 2 tarifs jaunes + TBC galerie marchande – magasin INTERMARCHE (dossier n° E56 43384 - PLOERMEL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL.

Vannes, le 30 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

04-06-30-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUEVEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement HTAA au lieu-dit Kergolan – Keroualan (dossier n° E56 33721 - QUEVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – U. I. R. Quimper – Pôle de LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT.

Vannes, le 30 juin 2004

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.3 Service habitat et constructions

04-05-25-005-Décision portant nomination de M. LOOSES en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine(ANRU)

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du MORBIHAN;

DECIDE :

Article 1^{er} : de nommer en Mr Bertrand LOOSES, Directeur départemental de l'équipement du MORBIHAN en qualité de délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2 : la présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Paris, le 25 mai 2004

Philippe VAN DE MAELE

04-05-25-006-Décision portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de Directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu la décision portant nomination, sur proposition du préfet, du délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du MORBIHAN;

J'ai décidé :

De donner délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département, dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à l'effet d'instruire proposer ou signer les décisions suivantes :

a- Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU;

b- Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 millions d'euros de subvention par quartier;

c- Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération;

d- Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification,

dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

e- Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

f- Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

g- Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

h- Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, et le préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du MORBIHAN.

Paris, le 25 mai 2004

Philippe VAN DE MAELE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service habitat et constructions

2.4 Service maritime

04-04-29-004-avis de convention de concession d'endiguage et d'utilisation du DPM pour pose de canalisation d'eau potable par le SIVOM d'Auray Belz Quiberon à l'isthme de Penthièvre

La convention de concession d'endiguage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports en date du 29 avril 2004 autorise le SIVOM de la région d'Auray-Belz-Quiberon à mettre en place une canalisation d'eau potable sur le Domaine Public Maritime situé à l'isthme de Penthièvre commune de St Pierre Quiberon.

04-05-18-002-avis de transfert de gestion - commune d'Arzon sentier Pen Castel

La convention de transfert de gestion en date du 18 mai 2004 autorise la commune d'Arzon à construire un mur sur le Domaine Public Maritime situé au lieu-dit Pen-Castel afin d'assurer la continuité du sentier littoral.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

2.5 Service prospective et aménagement du territoire

04-05-19-009-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Noyal-Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de NOYAL-PONTIVY en date du 08 mars 2004 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de NOYAL-PONTIVY de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE :

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune de NOYAL-PONTIVY délimitées sur le plan. annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de NOYAL-PONTIVY est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Morbihan, le maire de NOYAL-PONTIVY et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, 19 mai 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service prospective et aménagement du territoire

2.6 Service urbanisme et aménagement local

04-06-09-003-Délégation de signature donnée par le DDE pour la signature des décisions relatives à la fiscalité (taxes) de l'urbanisme

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Vu le Code Général des Impôts pris notamment en son article L 255.A,
Vu le Livre des Procédures Fiscales,
Vu le Code de l'Urbanisme pris notamment en son article R 620.1,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à MM. Jean-Pierre GUELLEC, Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjointes de la Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan, ainsi qu'à M. Jean-Paul BOLEAT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local (SUAL) au sein de ladite Direction Départementale de l'Équipement, à l'effet de signer :

- les titres de recette relatifs aux taxes et contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (à l'exclusion de la redevance d'archéologie préventive qui relève d'une délégation du Préfet)
- les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions
- les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions.

Cette délégation est consentie sans aucune limitation au plan territorial autre que celle fixée à ma propre compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Messieurs GUELLEC, PHILIPPOT et BOLEAT la délégation sera exercée par Mme Claudine TOUREAUX, Attaché Administratif, Chef de la cellule Animation et Expertise Droit des Sols de Vannes au SUAL pour l'ensemble du département.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie aux fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} et concurremment avec eux lorsque cela est le cas, délégation est également donnée à l'effet de signer :

- les titres de recettes mentionnés à l'article 1^{er}
- les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses,

aux agents suivants, à savoir chacun pour son secteur géographique d'attribution :

1) Pour le service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local,

a) cellule ADS de VANNES : M. Thierry CHOUBARD, Attaché et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Nadine PANSART, Technicien Supérieur Principal.

b) cellule ADS de LORIENT : M. JEAN GUILLEMOT, Technicien Supérieur Principal

2) Pour les Subdivisions Territoriales

M. Laurent COUTURIER, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PONTIVY, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. MOUTOUCARPIN - Secrétaire Administratif, ou M. Jean-Luc LE ROHIC, Technicien Supérieur en Chef.

M. Michel BRENTERCH, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LE FAQUET, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Paul BROUSTAL, Secrétaire Administratif.

M. Philippe LANDAIS, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'HENNEBONT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Marie-Claude PEGUENET, Technicien Supérieur Principal ou Mme Armelle NICOLAS, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Eric HENNION, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'AURAY, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Patrick FRANCOIS, Technicien Supérieur en Chef des TPE ou Melle Nathalie GUILLARD, Secrétaire Administratif.

M. Joël CRUBLET, Technicien en Chef des TPE pour les dossiers relevant de la Subdivision de REDON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Liliane DEBRAY, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Dominique AUFFRET, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PLOERMEL, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Bertrand CORMONT, Technicien Supérieur ou Mme Pascale MALRY, Technicien Supérieur Principal des TPE.

M. Joël MILIN, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de MALESTROIT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Gérard LE JALE, Technicien Supérieur des TPE.

M. Maurice OGER, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LOCMINE, et, en cas d'empêchement de celui-ci par M. Ronan JEZEQUEL, Technicien Supérieur Principal des TPE.

M. Noël PEREZ, Technicien Supérieur en Chef des TPE pour les dossiers relevant de la Subdivision de MUZILLAC, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Claude BELLEGY, Technicien Supérieur des TPE, ou Melle Jeannine MAGREX, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

Article 3 : La présente décision prendra effet à sa date de publication. Elle abroge celle en date du 7 octobre 2003.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 juin 2004

Le Directeur Départemental de L'Equipement,
Bertrand LOOSES

04-06-09-002-Délégation de signature du DDE accorder à l'effet de signer les avis émis dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 620.1 disposant que le Directeur Départemental de l'Equipement peut déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu la loi n° 83.8 du 07.01.1983 et la loi n° 83.663 du 22.07.1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction des dossiers d'utilisation ou d'occupation du sol, le Directeur Départemental est amené à émettre un avis en sa qualité de responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.

D E C I D E

Article 1 Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'Equipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol

1 - Dans les cas suivants :

- 1) Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de l'Equipement et le Maire ont émis des avis de sens contraire
- 2) Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2.§ 4° du Code de l'Urbanisme

à MM Jean-Pierre GUELLEC, Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjoints;
à M. Jean-Paul BOLEAT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local.

En cas d'empêchement simultané des trois fonctionnaires désignés, la délégation de signature sera exercée par Madame Claudine TOUREAUX - Attaché Administratif

2 - Dans les autres cas :

- 1) M. Thierry CHOUARD, Attaché, sur son territoire de compétence pour la cellule lotissement-ADS de Vannes.

2) M. Jean GUILLEMOT, Technicien Supérieur Principal, sur son territoire de compétence pour la cellule lotissement-ADS de Lorient.

3) Pour les Subdivisions Territoriales :

M. Laurent COUTURIER, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PONTIVY, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Luc LE ROHIC, Technicien Supérieur en Chef des TPE.

M. Michel BRENTERCH, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LE FAOUET, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Paul BROUSTAL, Secrétaire Administratif.

M. Philippe LANDAIS, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'HENNEBONT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Armelle NICOLAS - Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Eric HENNION, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'AURAY, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Patrick FRANCOIS, Technicien Supérieur en Chef des TPE.

M. Joël CRUBLET, Technicien Supérieur Principal des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de REDON et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Liliane DEBRAY, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Dominique AUFFRET, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PLOERMEL, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Pascale MALRY, Technicien Supérieur Principal des TPE.

M. Joël MILIN, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de MALESTROIT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Gérard LE JALE, Technicien Supérieur des TPE.

M. Maurice OGER, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LOCMINE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Ronan JEZEQUEL, Technicien Supérieur Principal des TPE.

M. Noël PEREZ, Technicien Supérieur en Chef des TPE pour les dossiers relevant de la Subdivision de MUZILLAC, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Melle Jeannine MAGREX - Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature sera exercée par MM. Jean-Pierre GUELLEC Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjointes et M. Jean-Paul BOLEAT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, ou en cas d'empêchement par Mme Claudine TOUREAUX, Attaché Administratif.

Article 2 : La présente décision prendra effet à la date de sa publication. Elle abroge la décision en date du 7 octobre 2003.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A VANNES, Le 9 juin 2004

Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Bertrand LOOSES

04-06-09-004-Décision du Directeur départemental de l'Équipement donnant délégation de signature pour les décisions relatives à la fiscalité de l'urbanisme (taxes)

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Vu le Code Général des Impôts pris notamment en son article L 255.A,
Vu le Livre des Procédures Fiscales,
Vu le Code de l'Urbanisme pris notamment en son article R 620.1,

D E C I D E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à MM. Jean-Pierre GUELLEC, Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjointes de la Direction Départementale de l'Équipement du Morbihan, ainsi qu'à M. Jean-Paul BOLEAT, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local (SUAL) au sein de ladite Direction Départementale de l'Équipement, à l'effet de signer :

- les titres de recette relatifs aux taxes et contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (à l'exclusion de la redevance d'archéologie préventive qui relève d'une délégation du Préfet)
- les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions
- les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions.

Cette délégation est consentie sans aucune limitation au plan territorial autre que celle fixée à ma propre compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Messieurs GUELLEC, PHILIPPOT et BOLEAT la délégation sera exercée par Mme Claudine TOUREAUX, Attaché Administratif, Chef de la cellule Animation et Expertise Droit des Sols de Vannes au SUAL pour l'ensemble du département.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie aux fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} et concurremment avec eux lorsque cela est le cas, délégation est également donnée à l'effet de signer :

- les titres de recettes mentionnés à l'article 1^{er}
- les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses,

aux agents suivants, à savoir chacun pour son secteur géographique d'attribution :

1) Pour le service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local,

a) cellule ADS de VANNES : M. Thierry CHOUARD, Attaché et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Nadine PANSART, Technicien Supérieur Principal.

b) cellule ADS de LORIENT : M. JEAN GUILLEMOT, Technicien Supérieur Principal

2) Pour les Subdivisions Territoriales

M. Laurent COUTURIER, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PONTIVY, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. MOUTOUCARPIN - Secrétaire Administratif, ou M. Jean-Luc LE ROHIC, Technicien Supérieur en Chef.

M. Michel BRENTERCH, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LE FAOQUET, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Paul BROUSTAL, Secrétaire Administratif.

M. Philippe LANDAIS, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'HENNEBONT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Marie-Claude PEGUENET, Technicien Supérieur Principal ou Mme Armelle NICOLAS, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Eric HENNION, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'AURAY, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Patrick FRANCOIS, Technicien Supérieur en Chef des TPE ou Melle Nathalie GUILLARD, Secrétaire Administratif.

M. Joël CRUBLET, Technicien en Chef des TPE pour les dossiers relevant de la Subdivision de REDON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Liliane DEBRAY, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Dominique AUFFRET, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PLOERMEL, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Bertrand CORMONT, Technicien Supérieur ou Mme Pascale MALRY, Technicien Supérieur Principal des TPE.

M. Joël MILIN, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de MALESTROIT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Gérard LE JALE, Technicien Supérieur des TPE.

M. Maurice OGER, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LOCMINE, et, en cas d'empêchement de celui-ci par M. Ronan JEZEQUEL, Technicien Supérieur Principal des TPE.

M. Noël PEREZ, Technicien Supérieur en Chef des TPE pour les dossiers relevant de la Subdivision de MUZILLAC, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Claude BELLEGY, Technicien Supérieur des TPE, ou Melle Jeannine MAGREX, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

Article 3 : La présente décision prendra effet à sa date de publication. Elle abroge celle en date du 7 octobre 2003.

Article 4 : La Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 9 juin 2004

Le Directeur Départemental de L'Equipement,
Bertrand LOOSES

04-06-09-005-Délégation de signature du Directeur Départemental de l'Equipement accordé à l'effet de signer les avis émis dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 620.1 disposant que le Directeur Départemental de l'Equipement peut déléguer sa signature à ses subordonnés en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu la loi n° 83.8 du 07.01.1983 et la loi n° 83.663 du 22.07.1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction des dossiers d'utilisation ou d'occupation du sol, le Directeur Départemental est amené à émettre un avis en sa qualité de responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme.

D E C I D E

Article 1 Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'Equipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol

1 - Dans les cas suivants :

- 1) Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de l'Equipement et le Maire ont émis des avis de sens contraire
- 2) Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.1.2.§ 4° du Code de l'Urbanisme

à MM Jean-Pierre GUELLEC, Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjointes;
à M. Jean-Paul BOLEAT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Local.

En cas d'empêchement simultané des trois fonctionnaires désignés, la délégation de signature sera exercée par Madame Claudine TOUREAUX - Attaché Administratif

2 - Dans les autres cas :

- 1) M. Thierry CHOUARD, Attaché, sur son territoire de compétence pour la cellule lotissement-ADS de Vannes.
- 2) M. Jean GUILLEMOT, Technicien Supérieur Principal, sur son territoire de compétence pour la cellule lotissement-ADS de Lorient.
- 3) Pour les Subdivisions Territoriales :

M. Laurent COUTURIER, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PONTIVY, et , en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Luc LE ROHIC, Technicien Supérieur en Chef des TPE.

M. Michel BRENTERCH, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LE FAQUET, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Jean-Paul BROUSTAL, Secrétaire Administratif.

M. Philippe LANDAIS, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'HENNEBONT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Armelle NICOLAS - Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Eric HENNION, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision d'AURAY, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Patrick FRANCOIS, Technicien Supérieur en Chef des TPE.

M. Joël CRUBLET, Technicien Supérieur Principal des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de REDON et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Liliane DEBRAY, Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

M. Dominique AUFFRET, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de PLOERMEL, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme.Pascale MALRY, Technicien Supérieur Principal des TPE.

M. Joël MILIN, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de MALESTROIT, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Gérard LE JALE, Technicien Supérieur des TPE.

M. Maurice OGER, Ingénieur des TPE, pour les dossiers relevant de la Subdivision de LOCMINE et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. Ronan JEZEQUEL, Technicien Supérieur Principal des TPE

M. Noël PEREZ, Technicien Supérieur en Chef des TPE pour les dossiers relevant de la Subdivision de MUZILLAC, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Melle Jeannine MAGREX - Secrétaire Administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'un ou l'autre des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature sera exercée par MM. Jean-Pierre GUELLEC Ingénieur des Ponts et Chaussées et Luc PHILIPPOT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Directeurs Adjointes et M. Jean-Paul BOLEAT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, ou en cas d'empêchement par Mme Claudine TOUREAUX, Attaché Administratif.

Article 2 : La présente décision prendra effet à la date de sa publication. Elle abroge la décision en date du 7 octobre 2003.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Equipement du Morbihan est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

A VANNES, Le 9 juin 2004

Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Bertand LOOSES

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service urbanisme et aménagement local

3 Direction des services fiscaux

3.1 Législation et contentieux - affaires domaniales

04-06-18-033-Arrêté préfectoral portant modification de la délégation de signature donnée à M. JEZEQUELOU pour les affaires domaniales

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le Morbihan le régime des procédures foncières institué par les articles R 167 à R 184 du code du domaine de l'état et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 3 avril 1996 nommant M. Gilbert JEZEQUELOU, directeur des services fiscaux du département du Morbihan à compter du 24 décembre 1996 ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-237 du 16 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Gilbert JEZEQUELOU, Directeur des Services fiscaux du Morbihan, pour les affaires domaniales ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-482 du 30 décembre 2003,

Vu les mouvements de personnel intervenant à la direction des services fiscaux du Morbihan à compter du 21 juin 2004,

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-237 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert JEZEQUELOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Gabriel CRAINEGUY, directeur départemental des impôts, ou à son défaut par Mme Françoise FONT, directrice divisionnaire des impôts, par M. Michel MARAL, directeur divisionnaire des impôts, par M. Jean Paul RENOUARD, directeur départemental adjoint des impôts ou par Mme Christine GAUFRETEAU, inspectrice des impôts.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-237 est modifié comme suit :

«Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à Mmes Suzanne BERSON et Christine GAUFRETEAU, inspectrices des impôts, MM Jacques BARRIER, Michel GUYCHARD, François TANGUY, Jacques LE BOURHIS, inspecteurs des impôts, désignés à cet effet par arrêté de M. Gilbert JEZEQUELOU, directeur des services fiscaux, en date du 10 mai 2004. »

Article 3: - Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 juin 2004

Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-Législation et contentieux - affaires domaniales

4 Trésorerie générale

4.1 Comptabilité

04-01-01-001-Délégations de signature accordées par M. Daniel-Henri VINCENT, Trésorier-payeur général, à ses collaborateurs

Je soussigné Daniel-Henri Vincent, Trésorier-payeur Général du Morbihan, demeurant à Vannes, 35 Bd de la Paix, fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Délégations générales

Procuration générale est donnée à M Michel BES, Directeur Départemental du Trésor Public, Fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M David MERCERON Inspecteur principal, chargé des audits
- M Alain LE MENTEC Receveur-percepteur, chef de division État Secteur local
- Mme Dominique KERMOAL Receveuse-perceptrice, chef de division Recouvrement Comptabilité
- Mme Yvette METZGER Receveuse-perceptrice, chef de division Moyens généraux et Dépôts de fonds

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de M BES, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Délégations spéciales

Des délégations spéciales sont confiées à :

- Mme Dominique KERMOAL Receveuse - perceptrice, chef de division Recouvrement Comptabilité notamment pour ce qui concerne :

- la représentation auprès des tribunaux,
- les états de non-valeur d'amendes,
- les états de discordance ARCADE en matière d'impôts,
- les états de remise de majoration d'impôts de 10% hors de la compétence des comptables,
- les P273 titres exécutoires d'impôt sur les bénéficiaires des sociétés,
- les délais inférieurs à 7600€ pour les produits divers,
- les remises gracieuses de produits divers inférieures à 1500€,
- les états d'admission en non-valeur et de remise gracieuse de produits divers,
- les demandes d'admission en non-valeur, les rejets et les acceptations d'avu au-delà du délai de 4 mois relatifs aux taxes d'urbanisme,
- les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
- les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,

- M Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer :

- toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
- les chèques sur le Trésor,
- les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques,
- les ordres de paiement et documents comptables divers,
- le visa des journaux à souche,
- le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
- la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger,
- toute attestation sur l'honneur concernant son service,
- les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.

- Mme LE GALLO Arlette, Contrôleuse Principale au service « Comptabilité », à l'effet de signer :

- les déclarations de recettes,
- le visa des journaux à souche,
- les bordereaux d'envoi et d'accusés de réception,

- M Richard SANCHEZ, Inspecteur, chef du service « Recouvrement gestion Produits divers » à l'effet de signer :

- Pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :
 - la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
 - les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes.
- Pour ce qui concerne le secteur « impôts » :
 - les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
 - les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
 - les déclarations de recette de cotisations sociales,
 - la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressée à la DGCP,
 - les bordereaux relatifs à l'impôt sur les sociétés à l'exclusion des P273,

- Pour ce qui concerne les « produits divers » :

- les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
- les récépissés et déclarations de recette,
- les demandes de renseignement,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
- les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
- les octrois de délais inférieurs à 3050€,
- les remises gracieuses inférieures à 460€,
- les états de poursuite extérieures et les rappels sur EPE,
- les certificats de non-contestation,
- les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
- les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
- les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
- la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
- les demandes d'émission de titre de perception,
- les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
- les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
- les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
- les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,

- Pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :

- les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.

• *Mme Mireille POLLEIN, Contrôleure au service « Produits divers » et Mme Marie Odile LE RIDANT, Contrôleure au service « Recouvrement gestion »* reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de M Richard SANCHEZ sauf pour ce qui concerne :

- la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
- les délais pour les sommes comprises entre 762€ et 3050€ pour les produits divers,
- les remises gracieuses sur produits divers,
- les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
- les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
- les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.

• *MMES Odile ROBINO, Josiane CAURIT, Jeannine LE GUENNEC, Géraldine TRAUTH, MM Alain L'Hermine et Laurent THOMAS, Agents de recouvrement principaux au service « Produits divers »* reçoivent pouvoir de signer les seuls :

- récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.

• *MMES Odile ROBINO, Jeannine LE GUENNEC, Géraldine TRAUTH, M Laurent THOMAS,* reçoivent en outre, pouvoir de signer les seuls :

- commandements dont le principal est inférieur à 762€,
- les délais inférieurs à 762€.

• *Mme Géraldine TRAUTH* reçoit également pouvoir de signer :

- les bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
- les demandes d'émission de titres,
- les bordereaux sommaires.

• *Mme Martine DENNIEL, Inspectrice, chef du service « Recouvrement contentieux »* à l'effet de signer :

- Les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

• *Mlle Marie Line LE PENRU, Inspectrice, chef du service « Recouvrement animation »* à l'effet de signer :

- les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
- les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
- les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,

- Mme Armelle BIHOUIS, contrôleur au service "recouvrement animation" reçoit pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de Melle LE PENRU.

- M Alain ROBINO, Inspecteur, chef du service « Collectivités et établissements publics locaux » à l'effet de signer :
 - les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre et/ou la mise en état d'examen relèvent de son service ;
 - les procès verbaux de vérification de régies, procès verbaux d'incinération et comptes d'emplois des tickets de régie du secteur local ;
 - toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ;
 - les demandes de documents divers aux comptables ;
 - les demandes d'immatriculation à l'INSEE.

- MMes Mireille CADORET et Catherine DURAND, contrôleuses principales, adjointes au chef de service reçoivent les mêmes pouvoirs à l'exception de celui de signer les comptes de gestion

- Mme Nadine SANCHEZ, Inspectrice, chargée de mission Collectivités locales à l'effet de signer :
 - les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.

- Mlle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
 - les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions

- M Jean Yves EUZENAT, Inspecteur, chef du service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
 - les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques ;
 - les attestations sur l'honneur concernant son service ;
 - les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service ;
 - les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.

- Mme Laurence SANTOS, Contrôleure au service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
 - les déclarations de recettes,
 - les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
 - les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
 - les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques.

- M Eric POUGET, Inspecteur, chef du service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
 - les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
 - toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
 - les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.

- MMes Marie Françoise LE FOULON, Martine SEIGNEURET, Gisèle FORTIER et M Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs au service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
 - toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.

- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleure au service « Ressources humaines » à l'effet de signer, en l'absence de M. POUGET :
 - les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.

- Mme Marie Louise SALAÛN, Inspectrice, chef du « Logistique Budget » à l'effet de signer :
 - les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
 - toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,

• *Mmes Eliane HAUTIN, Janine LE CADRE et Odile HEDAN Contrôleuses au service « Logistique Budget »* à l'effet de signer :

- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant leur service,
- le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service.

• *Mlle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice, chef du service « Etudes économiques et financières »* à l'effet de signer :

- les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

• *Mme Rose-Marie JACOB, contrôleur principale au service « Etudes économiques et financières »* à l'effet de signer

- les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.

• *M Yves LE BOLAY, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique* à l'effet de signer :

- les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
- les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
- les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

• *M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers,* à l'effet de signer :

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- les chèques de banque et chèques certifiés,
- les chèques sur le Trésor,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- les visas d'exploit d'huissier,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- les ordres de paiement relatifs aux successions,
- les déclarations de consignation
- les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- contrats d'ouverture de comptes à terme,
- les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

• *M. Alain LE RIDANT, Contrôleur Principal au service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers,* à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- les ordres de paiement relatifs aux successions,
- les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- contrats d'ouverture de comptes à terme,

- les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

• *Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleure au service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :*

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- les ordres de paiement relatifs aux successions,
- les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC,
- les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
- les déclarations de consignation.

• *Mme Yvonne HELLEC, Contrôleure au service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :*

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- les ordres de paiement relatifs aux successions,
- les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- contrats d'ouverture de comptes à terme DFT,
- les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- les déclarations de consignation,

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM et M. Alain LE RIDANT et de Mme Chantal ALLIOUX :

- les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),

• *Mmes et MM. Rose-Anne PARANT, Solange CAMBOURIEUX, Anita CARCREFF, Gisèle IZOPET Elizabeth LE LAN, Annick MEZARD et Hervé GEORGE du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :*

- les reçus de dépôts en numéraire,
- les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
- les récépissés de livraison de carnets de chèque,

• *Mme Michèle BOURIC et M. Christian AVRIL, Contrôleurs au service « Dépôts et services financiers-clientèle », à l'effet de signer, pour ce qui les concerne, :*

- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,

- les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- contrats d'ouverture de comptes à terme,
- les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,

• Mlle Gersende URBAIN, Inspectrice, chargée de mission Communication, Documentation, Contrôles internes à l'effet de signer :

- Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

• M Erwan GUERRY, Inspecteur, auditeur adjoint, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.

Fait à Vannes, le 1^{er} janvier 2004.
(Sur 12 pages)

Le Trésorier-payeur général,
Daniel Henri VINCENT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-Comptabilité

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

04-06-01-004-Arrêté préfectoral portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé de CAUDAN, pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes , modifié ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2/DSS-1A –2004/N° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'administration de l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-01 en date du 12 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de Caudan pour l'exercice 2004 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 12 février 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du **Centre Hospitalier Spécialisé de CAUDAN** (code finess, entité juridique :56 000 2677, code finess hôpital :56 000 0697, code finess unité de soins de longue durée : 56 001 2122 se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à **33 298 679,47 €**

Elle se décompose ainsi qu'il suit :

Budget général : 32 518 267,57 €

Unité de soins de longue durée : 780 411,90 €

Elle intègre les mesures suivantes :

moins value de recettes 2003 (budget principal) : 2 682,98 €
moins value de recettes 2003 (budget USLD) : 139,90 €

Article 2 : Les tarifs journaliers des prestations sont modifiés et fixés comme suit, à compter du **1^{er} juin 2004** :

Code tarifaire	Disciplines	Montant
13	Psychiatrie adultes	300,53 €
14	Psychiatrie enfants	300,53 €
40	Long séjour forfait soin	42,76 €
33	Placement familial	238,99 €
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	170,05 €
55	Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	393,25 €
60	Hospitalisation de nuit	98,31 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cédex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 1^{er} juin 2004
P/La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
le Directeur Adjoint,
Y. GUILLERM

04-06-02-007-arrêté portant modification de la Dotation Globale de Financement et des tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4 et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-01 en date du 12 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient pour l'exercice 2004

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté du 12 février 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient (code finess, entité juridique : 56 000 6074, code finess établissement : 56 000 2933) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à **18 146 599,54 €**.

Elle intègre la mesure suivante :
mesure individuelle : + 142 500 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mars 2004** demeurent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun	Tarifs Régime particulier
12	Chirurgie	627,14 €	
20	Services de spécialités coûteuses	1 614,79 €	
90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	254,06 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 2 juin 2004

P/La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
le Directeur Adjoint,
Y. GUILLERM

04-06-02-008-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de PORT LOUIS pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6115-1, L.6115-4, et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 ;

Vu le décret modifié n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-0-F2/DSS/1A-2004 n°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement ;

Vu les délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-01 en date du 12 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Port Louis pour l'exercice 2004 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 12 février 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de PORT LOUIS (code finess, entité juridique 56 000 2214, code finess hôpital : 56 000 0481, code finess unité de soins de longue durée : 56 000 6637) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à 4 508 733,68 €.

Elle se décompose ainsi qu'il suit :

Budget général : 2 766 644,68 €
Budget long séjour : 1 742 089,00 €

Ces modifications font suite à l'intégration au budget principal de la moins value de recettes constatée au compte administratif 2003 d'un montant de 17 086,42 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés comme suit, à compter du 1^{er} mars 2004, demeurent inchangés :

Codes tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs applicables au 1 ^{er} mars 2004	
		Régime commun	Régime particulier
30	SSR	232,82 €	
41	GIR 1 et 2	47,94 €	
42	GIR 3 et 4	37,94 €	
43	GIR 5 et 6	13,00 €	
40	Résidents de moins de 60 ans	55,83 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex 02) dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'administration et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 2 juin 2004

Pour la Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint,
Y. GUILLERM

04-06-02-010-Arrêté portant modification de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape à PLOEMEUR, pour l'exercice 2004

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6115-1, L 6115-4, et L 6145-1 ;

Vu la loi n° 86.17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 Décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS-F2-0/DSS-1A-2004/N°36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne n°2004-01 en date du 12 février 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de Kerpape pour l'exercice 2004

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 12 février 2004 susvisé est modifié.

Article 2 : La dotation globale de financement du CRRF de Kerpape à Ploemeur (n° finess, entité juridique : 56 000 6074 , n° finess établissement : 56 000 2024) se trouve modifiée et fixée pour l'année 2004 à **30 377 147 €**.

Elle intègre la mesure suivante :

Prime de travail de week end des internes : + 410 €

Article 3 : Les tarifs journaliers des prestations, fixés comme suit à compter du 1^{er} mars 2004, demeurent inchangés :

Code tarifaires	Disciplines tarifaires	Tarifs Régime commun
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	420,54 €
56	Hôpital de jour rééducation	271,75 €
57	Traitements ambulatoires	107,05 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes Cedex 2) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 2 juin 2004

P/La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint,
Y. GUILLERM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Offre de soins

04-06-02-001-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port Louis

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BRETAGNE

VU les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 7 janvier 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port-Louis ;

VU le renouvellement des conseillers généraux dans les commissions et organismes relevant des compétences de l'État ;

VU le renouvellement des représentants du Conseil régional au sein des conseils d'administration des établissements publics de santé du département du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Port-Louis est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Municipal de la commune siège de l'établissement

Mme Monique VERGNAUD, maire de Port-Louis, présidente du conseil d'administration

M. Jacky LE SAUSSE

Mme Christiane LE LEUCH

M. Stéphane LATIMIER

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes selon les règles fixées au paragraphe 1 de l'article 714.2 du code de la santé publique

Mme Noëlle PERRON commune de Locmiquélic

Mme Monique CHOUANIERE commune de Riantec

Représentant désigné par le Conseil Général

M. Aimé KERGUERIS

Représentant désigné par le Conseil Régional

Mme Sophie LEMOINE

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Membres de la commission médicale d'établissement

M. le Docteur Philippe DANION, président

Mme le Dr Nicole GUIDON, Vice-Président

M. le Dr Andréa COLLET, membre

Un représentant de la commission des soins infirmiers

Mme Colette MUZARD

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

M. Pierre COUTANT
Mme Françoise JAFFRE
M. Ronan PENNANEAC'H

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières
M. le Dr Eric FLOURIE

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières
M. Charles QUILLIEN

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
Mme Alice BROCHEN

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées
Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) M. Louis ESNAULT
Union Nationale des Familles et Amis des malades Mentaux (UNAFAM) M. Gérard SAVY

Article 2 : L'arrêté du 7 janvier 2004 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, la présidente du Conseil d'Administration et le directeur par intérim du centre hospitalier de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 2 juin 2004
Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Patrice BÉAL

04-06-02-002-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BRETAGNE

VU les articles L.6143.5 et L.714.2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 janvier 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

VU le renouvellement des conseillers généraux dans les commissions et organismes relevant des compétences de l'État ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE :

Article 1 : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Municipal de la commune siège de l'établissement

M. Jean GATIN, Président du conseil d'administration ;
M. Jean-François DATY ;
M. Bruno NOGUES.

Représentant désigné par le conseil municipal de deux autres communes selon les règles fixées au paragraphe 1 de l'article 714.2 du code de la santé publique

Mme Marie-Joseph JOSSO, commune de FEREL
M. Alain CONAN commune de NIVILLAC

Représentant désigné par le Conseil Général
M. THOMAS

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Bruno NAGARD, président
M. le Dr Robert LUY, Vice-Président
M. Michel PROU, un autre membre

Un représentant de la commission des soins infirmiers
Mme Thérèse FOUCHER

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires
Mme Isabelle BAUJARD
Melle Stéphanie MORICE

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières
À désigner

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières
Mme Marie-Paule FREHEL

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
À désigner

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées

Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) M. Gilbert HERVE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) M. Joseph MAHE

Article 2 : L'arrêté du 9 janvier 2004 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du Conseil d'Administration et le directeur de l'hôpital local de La Roche Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 2 juin 2004
Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

04-06-02-003-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BRETAGNE

Vu les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 portant création d'un établissement public de santé intercommunal AURAY-VANNES ;

Vu l'arrêté de directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 décembre 2003 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique ;

VU le renouvellement des conseillers généraux dans les commissions et organismes relevant des compétences de l'État ;

VU le renouvellement des représentants du Conseil régional au sein des conseils d'administration des établissements publics de santé du département du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES DEUX COMMUNES CONCERNEES :

M. Pierre PAVEC,	Maire honoraire de VANNES
M. Daniel GENTIL	Adjoint au maire d'AURAY
Mme France LECALLIER,	Adjointe au maire de VANNES
M. Alain MICHEL	Adjoint au maire d'AURAY
Mme Armelle MANCHEC,	Conseillère municipale VANNES
Mme Yvette OILLIC	Conseillère municipale VANNES

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Conseil Régional de Bretagne :
Conseil Général du Morbihan :

M. Gildas DRÉAN
M. PIERRE

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT :

Commission médicale d'établissement :
M. le Dr Henri JARDEL, Président
M. le Dr Dan ROSENBAUM, Vice-Président
M. le Dr Jean-Max GOLDFARB
M. le Dr Didier RIO

Commission des soins infirmiers :
Mme Catherine CONAN

Personnels non médicaux relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires, à compter du 1^{er} janvier 2004 :
M. Didier BAUGAS
M. Gilles DUTHEIL
M. Laurent LE LOIR

PERSONNALITES QUALIFIEES :

M. le Docteur Francis GUERIN, médecin, demeurant à VANNES
Mme Anne PLAIN, Infirmière, demeurant à CARNAC
M. Jean RIBET, Directeur honoraire de la M.S.A du Morbihan, demeurant à VANNES

REPRESENTANTS DES USAGERS :

M. Maurice GICQUELLO, pour la Ligue Nationale Contre le Cancer
M. Joseph NIOL, pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2003 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

Vannes, le 2 juin 2004
Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Patrice BÉAL

04-06-02-005-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne Sud à Lorient

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BRETAGNE

VU les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 2 décembre 2003 fixant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

VU le renouvellement des conseillers généraux dans les commissions et organismes relevant des compétences de l'État ;

VU le renouvellement des représentants du Conseil régional au sein des conseils d'administration des établissements publics de santé du département du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1 : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Bretagne sud de Lorient est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LORIENT

M. Norbert METAIRIE
Mme Marie-Christine DETRAZ
M. Serge MORIN
M. Christian GUYONVARCH

REPRESENTANTS DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'HENNEBONT

M. Gérard PERRON
M. Alain TANGUY

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentant le Conseil général du Morbihan
M. Michel LE POULIN, conseiller général

Représentant le Conseil régional de Bretagne
M. Jean-Yves LE DRIAN, conseiller régional

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

Le président : M. le Dr Rémy PELERIN
Le vice-président : M. le Dr Jean-François YGOUT
Deux autres membres : M. le Dr Philippe OGÉREAU
M. le Dr Pierre CAZAUX

Un représentant de la commission des soins infirmiers :
Mme Carmen LE BORGNIC

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

M. Marc KLANEC
Mme Martine DAOUDAL
M. Claude COMPAROT

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières :
M. le Dr André NICOLAS

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières
Mme Yvane CHAMPEAUX

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
M. Yves LENORMAND

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

Union départementale des Associations Familiales (UDAF) : M. Onésime LE BRUCHEC
Association pour l'insertion professionnelles et sociale des handicapés : M. Alain PLANSON.

Article 2 : L'arrêté du 2 décembre 2003 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier de Bretagne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 2 juin 2004

Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Patrice BÉAL

04-06-10-001-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BRETAGNE

VU les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation du 5 février 2004 fixant la composition du conseil d'administration l'établissement public de santé mentale de SAINT-AVÉ ;

VU le renouvellement des conseillers généraux dans les commissions et organismes relevant des compétences de l'État ;

VU le renouvellement des représentants du Conseil régional au sein des conseils d'administration des établissements publics de santé du département du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1 : La composition du conseil d'administration de l'établissement public de santé mentale de SAINT-AVÉ est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général

- Mme Annick GUILLOU-MOINARD Présidente du Conseil d'administration, désigné par le Président du Conseil Général du Morbihan
- M. Jean THOMAS Conseiller Général,
- M. Yves BORNIUS Conseiller Général,
- M. Yves BLEUNVEN Conseiller Général,
- M. Gérard PIERRE Conseiller Général,
- M. Joël LABBE Conseiller Général.

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement

- M. Hervé PELLOIS.

Représentant désigné par le Conseil Régional

- Mme Marie CHEVALIER.

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement

- Docteur Didier ROBIN, Président,
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI, Vice-Président,
- Docteur Éric MESLIER, membre,
- Docteur Gérard SHADILI, membre.

Un représentant de la commission des soins infirmiers

- Mme Sandrine TISON

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- M. Max BAYET,
- M. Gilles ALLIOUX,
- M. Jean-Claude CAIGNARD.

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières

- Docteur Henri CASSAGNOU

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières

- Mme Aline VALETTE

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

- M. Jean-Claude MORIN

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées

- Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) :

M. Jean LOZE

- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) :

M. le Dr Jacques ESCOLAN

Article 2 : L'arrêté du 5 février 2004 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement public de santé mentale de SAINT-AVÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 2 juin 2004

Pour la directrice,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Patrice BÉAL

04-06-23-001-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Le Palais

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU les articles L.6143-5 et R-714-2-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 7 novembre 2003 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Le Palais ;

VU le renouvellement des représentants des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 : La composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Le Palais est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Municipal de la commune siège de l'établissement

M. Yves AUDRAIN, représentant le maire de Le Palais, Président ;

Madame Martine THOMAS ;

Madame Maryannick THOMAS.

Représentants désignés par le conseil municipal de deux autres communes

M. Jean-Yves BANET commune de LOCMARIA

M. Ronan JUHEL commune de SAUZON

Représentant désigné par le Conseil Général

M. Yves BRIEN

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Trois membres de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Patrick MORVAN, président ;

M. le Dr Michel DREANO, Vice-Président ;

Mme le Dr Rose-Marie RAGOT, membre.

Un représentant de la commission des soins infirmiers

Mme Valérie LORGUILLOUX

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

Mlle Mickaëlle GAINARD ;

M. Jean-Bernard GUEZOU.

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières

Mme le Dr ILLIONET-POL

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières

à désigner

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

Mme Michèle MAUGER

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées

La Croix Rouge Française Mme Maryvonne NICOLAS

Ligue nationale contre le Cancer Mme Huguette THIEBLEMONT

UN MEMBRE HONORAIRE

Monsieur le Ministre Christian BONNET

Article 2 : L'arrêté du 7 novembre 2003 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du Conseil d'Administration et le directeur de l'hôpital local de Le Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juin 2004

Pour la directrice,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ,

Patrice BÉAL

04-06-23-002-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n° 3

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU l'article 6132- 7 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats interhospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat interhospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie interhospitalière ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre hospitalier Bretagne Sud du 5 mars 2004 désignant de nouveaux administrateurs représentant l'établissement ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 7 janvier 2004 fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n°3 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E :

Article 1 : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier du secteur sanitaire n° 3 est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant du Centre Hospitalier Charcot à CAUDAN

M. Jean-Claude PERRON, administrateur ;
M. René KERARON, administrateur ;
M. le Docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à LORIENT

M. Marc KLANEC, administrateur ;
M. Claude COMPAROT, administrateur ;
M. Gérard PERRON, administrateur ;
M. le président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de PORT-LOUIS

Mme Colette MUZARD, administratrice ;
Mme Monique VERGNAUD, administratrice ;
M. le Dr Philippe DANION, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de QUIMPERLE

Mme Monique GUILLOU, administratrice ;
M. Didier QUEMAT, administrateur ;
M. le Dr Thierry BONVALOT, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'Union Mutualiste du Morbihan

M. Jean-Pierre ORVOEN, administrateur ;
M. Jean POIRIER, administrateur ;
M. Pierre VERSCHOORE, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Guéméné Sur /Scorff

M. Daniel PERRON, administrateur ;
M. Daniel NOGUELLOU, administrateur ;
M. le Dr Bernard GUYOMARD, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'hôpital local du FAOJET

M. Francis LE PICHON, administrateur ;
M. Liliane LE LAN, administratrice ;
M. Jacques BEAL , président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'établissement Français du Sang – Bretagne

M. Michel DESHAYES, secrétaire de l'E.F.S. – Bretagne ;

Mme le docteur LEROY, praticien responsable du site de Lorient.

Représentants des pharmaciens

M. Jacques TREVIDIC.

Représentants du personnel

M. Michel QUERO.

Article 2 : L'arrêté du 7 janvier 2004 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de l'union des sociétés mutualistes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 23 juin 2004
Pour la directrice,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Patrice BÉAL

04-06-25-001-Arrêté de la directrice régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé "Charcot" de Caudan

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU les articles L.6143-5 et L.714-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 23 décembre 2003 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé "Charcot" de Caudan ;

VU le renouvellement des conseillers généraux dans les commissions et organismes relevant des compétences de l'État ;

VU le renouvellement des représentants du Conseil régional au sein des conseils d'administration des établissements publics de santé du département du Morbihan ;

VU la désignation par le Conseil de l'ordre des médecins du Morbihan du docteur Jean-Pierre BOCHER en tant que représentant des professions médicales non hospitalières ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé "Charcot" de Caudan est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Représentants désignés par le Conseil Général

M. Pierrick NEVANNEN, Président du conseil d'administration désigné par le président du conseil général

M. Michel POULIN conseiller général

Mme Denise LE MARECHAL conseiller général

M. Jean-Claude PERRON conseiller général

M. Gérard PERRON conseiller général

M. Roland DUCLOS conseiller général

Représentant désigné par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement

M. Joseph LE RAVALLEC

Représentant désigné par le Conseil Régional

Mme Marie - Annick GUIGUEN

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement

- M. le Dr Philippe HOUANG, président

- M. le Dr Laurent LESTREZ, Vice-Président

- M. le Dr Tsilefy ANDRIANOMANANA, membre

- M. le Dr Maurice BONABESSE, membre

Un représentant de la commission des soins infirmiers

M. Alain ROQUEBERT

Trois représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

Mme Patricia QUELLEC
M. Michel LE BOUDOUIL
M. Bernard ROBINET

PERSONNALITES QUALIFIEES

Un représentant des professions médicales non hospitalières
M. le Dr Jean-Pierre BOCHER

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières
Mme Patricia KERMARREC

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :
M. René KERARON

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées

- Sauvegarde de l'enfance : M. Adrien LE FORMAL
- Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) Mme Nicole MAHE

Article 2 : L'arrêté du 23 décembre 2003 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du Conseil d'administration et la directrice du Centre hospitalier "Charcot" à Caudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 juin 2004
Pour la directrice,
Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

5.2 Pôle Social

04-03-31-007-arrêté préfectoral fixant le forfait soins pour l'année 2004 du foyer logement de SERENT

LE PREFET DU MORBIHAN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif au fonctionnement financier des hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU les décrets n°99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99.317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD, modifiés par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS-2C/DSS.1A n°73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n°2003.485 du 12 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 du foyer logement de SERENT ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2003 avec effet au 1^{er} avril 2004 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : – Le forfait soins, pris en charge par la caisse d'assurance maladie, concernant le foyer logement de SERENT est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2004 :

- Foyer logement de SERENT.....158 090,96 euros
n°FINESS : 560005191

Article 2 : La base de reconduction 2004 a été :
diminuée :

- d'un montant de 3 483,88 euros correspondant à des crédits non reconductibles 2003 (canicule)
- d'un montant de 710,49 euros correspondant à l'évaluation de la pharmacie sur 12 mois
- d'un montant de 22 578,64 euros correspondant aux charges de personnel extérieur sur 12 mois

Augmentée :

- d'un montant de 96 167,79 euros correspondant à l'évaluation de l'effet mécanique sur 12 mois
- d'un montant de 1125,00 euros réservé au chariot d'urgence sur 9 mois.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan et Monsieur le Directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 31 mars 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-04-01-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2004 du foyer logement de SERENT

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959 modifié relatif au fonctionnement financier des hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 61.9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU les décrets n°99.316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), et n° 99.317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD, modifiés par le décret n°2001.388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de santé publique ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS-2C/DSS.1A n°73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n°2003.485 du 12 décembre 2003 fixant le forfait soins pour 2003 du foyer logement de SERENT ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2003 avec effet au 1^{er} avril 2004 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2004 fixant le forfait soins pour l'année 2004 du foyer-logement SERENT ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté du 31 mars 2004 est abrogé ;

Article 2 : La dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2004 :

- Foyer logement de SERENT.....254 132,54 euros
n°FINESS : 560005191

correspondant à un tarif « soins » journalier :

pour les G.I.R. 1 & 2.....16,94 euros
pour les G.I.R. 3 & 4.....11,83 euros
pour les G.I.R. 5 & 6..... 6,72 euros
pour les moins de 60 ans..... 11,18 euros

Option tarifaire : TARIF PARTIEL -

Article 3 : La dotation complémentaire d'un montant de 90 219,30 euros est calculée sur 9 mois et est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liée à la signature de la convention tripartite du foyer-logement SERENT ;

Un montant de 5 822,28 euros de crédit non reconductible est accordé pour permettre au foyer logement de faire face à ses charges de pharmacie et de personnel extérieur pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2004 ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Trésorier-Payeur Général du Morbihan et Monsieur le Directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 1^{er} avril 2004

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-04-02-009-Arrêté autorisant la transformation de la maison de retraite "Sainte Famille" de Locminé en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 2 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fond de financement prévu par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 4 septembre 1998 de monsieur le président du conseil général du Morbihan autorisant la création de la maison de retraite Sainte Famille à Locminé ;

Vu le dossier de requalification déposé par la congrégation des filles de Jésus pour la «Maison Sainte Famille» à Locminé ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale lors de sa séance du 22 mai 2003 ;

Vu la décision prise par le conseil d'administration de l'association Perrine Samson, le 6 juin 2003, d'assurer la gestion de l'établissement Maison Sainte Famille – Kermaria – Plumelin à Locminé ;

Vu les statuts de l'association Perrin Samson dont le siège est situé à Kermaria – Plumelin – Locminé ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETTENT :

Article 1 – La maison de retraite «Sainte Famille» située à Kermaria - Plumelin à Locminé est gérée par l'association Perrine Samson à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 2 – L'établissement est autorisé pour une capacité de 92 places.

Article 3 – La maison de retraite «Sainte Famille» est requalifiée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Article 4 – L'entrée en vigueur du présent arrêté est effective à la date de mise en œuvre de la convention tripartite soit au 1^{er} avril 2004.

Article 5 – L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement.

Article 6 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et madame la présidente de l'association Perrine Samson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 avril 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le président du conseil général,
Joseph-François KERGUERIS

04-04-02-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2004 de l'EHPAD "Maison Sainte Famille" de Locminé

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n° 2003-269 du 30 mai 2003, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 2 avril 2004 par la présidente de l'association Perrine Samson, le président du conseil général du Morbihan et le préfet ;

Vu l'arrêté n° 04-009 du 2 avril 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite «Sainte Famille» de LOCMINE en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2004 :

Maison de retraite «Sainte Famille» de Locminé (n° FINESS : 560011728)	501 907,63 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :	
pour les GIR 1&2	17,64 euros
pour les GIR 3&4	14,35 euros
pour les GIR 5&6	11,07 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans	15,50 euros

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - la dotation de 330 212,32 €, calculée sur 9 mois, est allouée au titre de l'évaluation des dépenses de soins liées à la signature de la convention tripartite de la maison de retraite «Sainte Famille» de Locminé.

Elle comprend :

- l'effet mécanique	483 439,00 euros
- les mesures nouvelles	42 210,19 euros
- le chariot d'urgence	1 500,00 euros

Elle a été diminuée d'un montant de 2 672,00 euros correspondant à l'évaluation de la pharmacie pour 12 mois, d'un montant de 7 644,86 euros correspondant à une régularisation du coût par poste des personnels soignants et d'un montant de 16 267,50 euros correspondant aux dépenses de personnel non prises en compte par la section soins.

Des crédits ponctuels pour un montant de 1 342,80 € sont alloués pour couvrir ces dépenses du mois de janvier à mars 2004.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 2 avril 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-05-07-007-Arrêté préfectoral portant modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de QUESTEMBERT

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 et notamment ses articles 11.1 et 11.11 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 25 Août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 ;

VU le décret n° 81.448 et 81.449 du 8 Mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-102 du 31 mars 1998 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 20 places sur les communes du canton de QUESTEMBERT, à l'exception des communes de MOLAC et de PLEUCADEUC ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile de la maison de retraite publique QUESTEMBERT couvre les communes BERRIC, LARRE, LAUZACH, LE COURS, PEAULE, QUESTEMBERT et la VRAIE CROIX.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et monsieur le président du service de soins à domicile de QUESTEMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 07 mai 2004

Le préfet,
P/ le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-05-11-005-arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la famille française promotion 2004

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la Famille Française ;

VU l'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret sus visé ;

VU la circulaire du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution de cette distinction ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Médaille de la Famille Française, lors de sa réunion du 29 avril 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article 1er : la médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms figurent en annexe, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner de la reconnaissance de la nation.

Article 2 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 mai 2004
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

NB : la liste des bénéficiaires peut être consultée à l'UDAF et en DDASS (pôle social)

04-05-25-002-arrêté préfectoral fixant le taux de rémunération mensuelle 2004 des tutelles et curatelles d'Etat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Civil et notamment ses articles 433 et 495 ;

VU le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat prévue par l'article 433 du Code Civil modifié par :

VU l'arrêté du 15 janvier 1990 portant organisation de la tutelle et de la curatelle d'Etat

VU les conventions de financement signées entre Mr le Préfet du Morbihan et :

Monsieur le président de l'A.T.I.S. le 22 décembre 2003.
Monsieur le président du C.C.A.S. de PLOUJAY le 18 août 2000.
Monsieur le président de l'A.T.I. le 20 mars 2003

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant le taux de prélèvement sur les ressources de majeurs protégés ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2003 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et la curatelle d'Etat

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article 1^{er} : le taux de rémunération mensuelle maximum visé à l'article 4 des conventions précitées est fixé à compter du 1^{er} janvier 2004 à :

- 122,97 Euros /mois

La rémunération des mesures concernant les majeurs protégés accueillis de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement de santé, à l'exception des majeurs protégés qui étaient accueillis dans l'un de ces établissements à la date de publication de l'arrêté du 15 janvier 1990 et qui faisaient l'objet, à cette même date, d'une prise en charge effective des frais d'exercice de la tutelle par l'Etat, est fixée à :

- 49,19 Euros /mois

Les organismes sont tenus de déduire une contribution mensuelle minimale égale à 3 % du minimum vieillesse en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus par personne protégée.

Cette déduction tiendra compte de l'arrêté du 27 juillet 1999, sauf dérogations accordées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 25 mai 2004

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-05-25-003-Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH)

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-1 et L.146-2 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78.17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 78.11 du 26 décembre 1978 relatif aux budgets et à la tarification des maisons d'accueil spécialisé,

VU le décret n° 2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au conseil national consultatif des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées ;

Après consultation de monsieur le président du conseil général et de messieurs les présidents des associations et organismes concernés ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, institué par l'article L.146-2 du code de l'action sociale et des familles, comprend trente membres titulaires au maximum.

Article 2 : La composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Morbihan (CDCPH) est ainsi fixée :

- Présidences conjointes :

. le préfet du Morbihan ou son représentant

. le président du conseil général ou son représentant : Madame Yvette ANNEE, conseillère générale

Vice-présidente : Madame Marie-Claire LE BOURSICAUX

I – Au titre de l'article 1-1 du décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002

Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui apportent leurs concours aux personnes handicapées

TITULAIRES

- Mr Patrice BEAL, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

- Mr MERCIER, Inspecteur d'Académie ou Mr l'Inspecteur de l'éducation nationale

- Mr Didier BRASSARD directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

- Mr Bertrand LOOSES directeur départemental de l'équipement

- Mme Michel POULIN conseiller général

- Mr Emile JETAIN conseiller général

- Mme Agnès LE GOUGAUD Maire de Plumelin

- Mme Odile SANTIÉ Maire de Loyat

- Mr Elie RIO Administrateur de la caisse d'allocations familiales

SUPPLEANTS

- Mr Jean-Jacques GUERIN, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale

- Mr Laurent DELAMARE, directeur départemental de la jeunesse et des sports

- Mr Serge LE GOFF, directeur-adjoint du travail

- Mr Christian BESCOND Ingénieur divisionnaire de l'Equipement

- Mr Jean THOMAS conseiller général

- Mr Jean-Claude PERRON conseiller général

- Monsieur Léon GUYOT Maire de Plumelec

- Mr Gérard PERRON Maire d'Hennebont

- Mr Norbert HELLUY Président de la caisse d'allocations familiales

- Mr Didier JAFFRE, Président
de la caisse primaire d'assurance maladie

- Mr Loïc LE GUINIEC, vice-président
du conseil d'administration de la MSA

II – Au titre de l'article 1-2 du décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002

Représentant des associations de personnes handicapées et de leurs familles

TIULAIRES

- Mr Bernard BUHE,
Président de l'ADAPEI

- Mr Yvon LE GUYADEC
Président de l'ADPEP

- Mr Guy PIERRON
Président – délégué de l'UNAFAM

- Mr Lionel MOREAUX
Directeur I.R. « Le Quengo » - LOCMINE

- Mr Guy-Paul DAVIGO
Directeur de l'A.P.F.

- Mme Jeanne GUIGO, Présidente
de l'association « Oreille et Vie »

- Mme M.Claire LE BOURSICAUX
Association « Nous Aussi »

- Mme Annaïck PASCO, Présidente
Association « L'Autre Chemin »

- Mr Jean-Pierre LE HELLOCO
Association « Les enfants de Kervihan »

- Mr Jean-Pierre ALLANIC
Délégué AFM du Morbihan

SUPPLEANTS

- Mr Jean-Louis LOZE
Directeur Générale de l'ADAPEI

- Mme Annie BATAILLE
Directrice générale-adjointe de l'ADPEP

- Mr Jean-Paul CASSISA
Membre du bureau de l'UNAFAM

- Mr Jacques MOLLET
Directeur IR de la Bousseleia – RIEUX

- Mr Jean-Yves YVON
Parent d'enfant handicapé

- Mr Yvon EZANNO, Vice-président
de l'association « Oreille et Vie »

- Mr Marcel GOERING
Association « Nous Aussi »

- Mme Marie-Noëlle ROBERT
Secrétaire association « L'Autre Chemin »

- Mme JEHANNO
Association « Les enfants de Kervihan »

- Mme Françoise LESIEUR
Déléguée-adjointe AFM du Morbihan

III – Au titre de l'article 1-3 du décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002

Personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle
en direction des personnes handicapées et de personnalités qualifiées

TITULAIRES

- Docteur Michel BUSNEL
Médecin coordonnateur du CRRF de Kerpape

- Docteur Philippe HOUANG
CPEA – CHS Charcot

- Mr VILLENEUVE
Directeur d'ATLAS CAP EMPLOI

- Mr Alain LEMAIRE
Directeur du CAT « La Vieille Rivière » PONTIVY

- Mr Alain GUILLOUCHE
Directeur de l'association G. Deshayes

-Mr Alain PLANSON, Directeur AIPSH

- Monsieur Jean-Luc ROUGNANT
Représentant de l'URIOPSS

- Mme Christine PROD'HOMME
représentant des professionnels CFDT

- Mme Marie-Françoise LE GALLO
représentant des professionnels CGT

- Mr Kristian CADIO,
représentant des professionnels FO

SUPPLEANTS

- Docteur Jean-Luc LE GUIET
Médecin en rééducation neurologique

- Docteur Jacques BOURCY
CPEA – EPSM ST AVE

- Mr Armand EICHLER
Président de l'ADIEPH

- Mr Daniel CROIZE
Directeur de l'IME Tréleau – PONTIVY

- Mr Loïc LIVENNAIS
Responsable du SJDV – G. Deshayes

- Mr Yann ZENATTI, Directeur-adjoint AIPSH

- Monsieur Dominique GILLARDEAU
Directeur du FAM de Ker-Sioul

- Mme Dominique CHANG
représentant des professionnels CFDT

- Mme Loïka LE QUELLEC-WOLF
représentant des professionnels CGT

- Mr Noël OLIGO
représentant des professionnels FO

Article 3 : Mme le Préfet du Morbihan, Mr le Président du Conseil Général, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 25 mai 2004

Le Préfet,
Pour le préfet, Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

04-06-18-010-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de PLOMELIN pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail , sis à PLOMELIN et géré par l'union technique mutualiste ce Kerneven, et, celui du 12 août 2003 autorisant la création d'une annexe à Kerpape ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de PLOMELIN annexe de Kerpape a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le CAT de PLOMELIN annexe de Kerpape SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de PLOMELIN annexe de Kerpape sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €	114 764,93 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	114 764,93 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	114 764,93 €	114 764,93 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de PLOMELIN annexe de Kerpape est fixée à : 114 764,93 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 9 563,74 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-011-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de CAUDAN pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1999 autorisant la gestion d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail , sis à CAUDAN par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de CAUDAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CAT ADAPEI de Caudan par courrier transmis le 18 mai 2004 ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de CAUDAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 791,02 €	669 909,67 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	446 205,65 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	106 913,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	669 909,67 €	669 909,67 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de CAUDAN est fixée à : 669 909,67 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 55 825,81 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-012-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de RIEUX pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail , sis à RIEUX par l'Association;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de RIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le CAT de RIEUX

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de RIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 258,30 €	178 243,30 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	127 410,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	38 575,00€	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	178 243,30 €	178 243,30 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de RIEUX est fixée à :178 243,30 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à :14 853,61 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-013-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de VANNES ADAPEI pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail, sis à VANNES et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CAT de Vannes par courrier transmis le 18 mai 2004 ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de VANNES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 329,00€	889 133,87 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	566 258,87 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	191 546,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	854 145 ,87 €	889 133,87 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	34 988,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de VANNES est fixée à : 854 145,87 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 71 178,82 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-014-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de TUMIAC pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail, sis à TUMIAC et géré par l'association « Le Moulin Vert » ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de TUMIAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le CAT de TUMIAC

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de TUMIAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 440,00 €	520 452,20 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	405 716,20 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	54 296,00€	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	475 151,20 €	520 452,20 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	33 156,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	12 145,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de TUMIAC est fixée à : 475 151,20 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 39 595,93 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-015-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de SAINT MARCEL pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail , sis à SAINT MARCEL et géré par l'association « Les Hardys Béhélec ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 20 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de SAINT MARCEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CAT de Saint Marcel par courrier transmis le 19 mai 2004 ;
SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de SAINT MARCEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 320,00 €	453 957,63 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	372 941,63 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	55 696,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	451 977,63 €	453 957,63 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 980,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de SAINT MARCEL est fixée à : 451 977,63 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 37 664,80 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-016-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT du ROC SAINT ANDRE pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail, sis au ROC SAINT ANDRE et géré par l'association pour la Promotion des Handicapés par l'Accueil la Réinsertion et l'Emploi (P.H.A.R.E.) ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT du ROC SAINT ANDRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le CAT du ROC SAINT ANDRE

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT du ROC SAINT ANDRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 954,28 €	440 401,99€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	394 551,71 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	25 896,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	433 627,99 €	440 401,99€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	6 774,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail du ROC SAINT ANDRE est fixée à : 433 627,99 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 36 135,67 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-017-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de PONTIVY AVR pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1980 autorisant la création d'un établissement public autonome dénommé Centre d'aide par le Travail , sis à PONTIVY A.V.R.;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 09 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT PUBLIC de PONTIVY A.V.R. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de PONTIVY A.V.R. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 298,72 €	555 777,61 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	444 382,35 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	71 096,54 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	555 777,61 €	555 777,61 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de PONTIVY A.V.R. est fixée à : 555 777,61 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 46 314,80 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

04-06-18-018-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de PONTIVY ADAPEI pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la lettre ministérielle en date du 11 avril 1975 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail, sis à PONTIVY et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de PONTIVY A.D.A.P.E.I. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CAT ADAPEI de Pontivy par courrier transmis le 18 mai 2004 ;
SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de PONTIVY A.D.A.P.E.I. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 451,00 €	1 157 900,28 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	707 439,28 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	244 010,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 120 864,28 €	1 157 900,28 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4 651,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	32 385,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de PONTIVY A.D.A.P.E.I. est fixée à : 1 120 864,28 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 93 405,36 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

04-06-18-019-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de PLUMELEC ADAPEI pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la convention d'aide sociale en date du 10 septembre 1973 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail, sis à PLUMELEC et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de PLUMELEC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CAT ADAPEI de Plumelec par courrier transmis le 18 mai 2004 ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de PLUMELEC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 610,00 €	880 210,88 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	577 561,88 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	178 039,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	835 280,88 €	880 210,88 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	8 432,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	36 498,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de PLUMELEC est fixée à : 835 280,88 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 69 606,74 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-020-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de PLOURAY pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail , sis à PLOURAY et géré par l'Association Fraternité Saint Guillaume

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 21 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de PLOURAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le CAT de PLOURAY
SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de PLOURAY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 334,14 €	526 983,03 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	318 168,89 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	134 480,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	526 983,03 €	526 983,03 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de PLOURAY est fixée à : 526 983,03 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 43 915,25 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-022-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de LA GACILLY pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail, sis à LA GACILLY et géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (A.M.I.S.E.P.)

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de LA GACILLY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CAT de La Gacilly par courrier transmis le 19 mai 2004 ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de LA GACILLY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,75 €	553 784,88 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	411 021,68 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	92 762,45 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	510 104,88 €	553 784,88 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	43 680,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de LA GACILLY est fixée à : 510 104,88 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 42 508,74 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINE

04-06-18-023-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de HENNEBONT ADAPEI pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail, sis à Kervignac puis à HENNEBONT et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT d'HENNEBONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CAT ADAPEI d'Hennebont par courrier transmis le 18 mai 2004 ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT d'HENNEBONT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 122,00 €	1 284 181,09 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	680 061,56 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	364 997,53 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 231 313,09 €	1 284 181,09 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	4 756,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	48 112,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail d'HENNEBONT est fixée à : 1 231 313,09 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 102 609,42 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-025-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de CRACH pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail , sis à CRACH Rosnarho et géré par l'Association Saint Georges de Rosnarho;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de CRACH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le CAT de CRACH

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de CRACH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 164,08 €	615 910,04 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	468 221,23 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	98 524,73 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	593 865,04 €	615 910,04 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	22 045,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de CRACH est fixée à : 593 865,04 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 49 488,75 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-026-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de GUIDEL pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1979 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail, sis à GUIDEL Z.I. des 5 chemins et géré par l'Association pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Handicapés ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 21 janvier 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de GUIDEL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de GUIDEL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 716,68 €	606 044,01 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	442 621,56 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	104 705,77 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	606 044,01 €	606 044,01 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de GUIDEL est fixée à : 606 044,01 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 50 503,67 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-028-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de BRECH LA CHARTREUSE pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 1985 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail , sis à BRECH – Pipark et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 26 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de BRECH « La Chartreuse » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CAT de BRECH « La Chartreuse » par courrier transmis le 25 mai 2004 ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de BRECH « La Chartreuse » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 985,00 €	234 647,52€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	206 398,52 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	18 264,00€	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	234 647,52 €	234 647,52€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail « La Chartreuse » à BRECH est fixée à : 234 647,52 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 19 553,96 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-021-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de LARMOR PLAGE pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail, sis à LARMOR PLAGE et géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (A.P.A.J.H.)

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 23 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de LARMOR PLAGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de LARMOR PLAGE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000,00 €	629 126,67 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	494 126,67 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	109 000,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	627 523,00 €	629 126,67 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 603,67 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de LARMOR PLAGE est fixée à : 627 523,00 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 52 293,58 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-024-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de GRANDCHAMP pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail, sis à GRANDCHAMP « La Madeleine » ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU les propositions budgétaires du CAT de Grandchamp, arrêtés en conseil d'administration le 15 décembre 2003 pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part la personne ayant qualité pour représenter le CAT de Grandchamp

SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de GRANDCHAMP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 600,00 €	285 821,79 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	230 421,79 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	38 800,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	285 821,79 €	285 821,79 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de GRANDCHAMP est fixée à : 285 821,79 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 23 818,48 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-027-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de CARENTOIR pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement public autonome dénommé Centre d'aide par le Travail, sis à CARENTOIR rue Abbé de La Vallière ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 10 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de CARENTOIR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU la demande exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le CAT de CARENTOIR par courrier transmis le 02 juin 2004 ;
SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT de CARENTOIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 855,24 €	516 883,00€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	357 979,76 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	61 048,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	480 183,00 €	516 883,00€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	36 700,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de CARENTOIR est fixée à : 480 183,00 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 40 015,25 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

04-06-18-029-Arrêté préfectoral fixant le montant de la dotation globale de financement du CAT de CRACH ADAPEI pour l'année 2004

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'aide par le Travail, sis à CRACH – Z.I du Moustoir et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° DGAS/3B/5C n° 2004-70 du 17 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des centres d'aide par le travail ;

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAT de CRACH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 mai 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le CAT ADAPEI d'Auray par courrier transmis le 18 mai 2004 ;
SUR rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRETE :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT A.D.A.P.E.I. de CRACH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 952,01 €	899 339,67€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	625 313,66 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	151 074,00€	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	881 827,67 €	899 339,67€
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 684,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	14 828,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail « LES ATELIERS ALREENS » à CRACH est fixée à : 881 827,67 €

Article 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au 1/12ème de la dotation globale de financement est égale à : 73 485,64 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation globale de financement fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 juin 2004
le préfet
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

6.1 Economie agricole

04-05-28-005-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R 511-6 ;

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions de désignation des représentants de la Chambre de métiers du Morbihan par lettre en date du 1^{er} mars 2004 ; et des jeunes agriculteurs par lettre du 6 avril 2004 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 février 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

1. Le président du conseil régional ou son représentant,

2. Le président du conseil général ou son représentant,

3. Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

Membre titulaire :

M. André GUILLEMET, maire de REMUNGOL

Membres suppléants :

M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes du pays du Roi Morvan

M. Paul PABOEUF, président de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG

4. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

5. Le trésorier-payeur général ou son représentant,

6. Au titre de la chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Yves LE GOURRIEREC «Kerguriec» BUBRY

Mme Marie-José PETIT «Kergouave» SAINT BARTHELEMY

M. Jean-Yves HOUSSIN «Le Bois Glé» GUER

Membres suppléants :

M. Alain PERRON «Le Rhède» LANVENEGEN

Mme Monique DANION «Brégon» LA VRAIE CROIX

M. Marcel Kerdal «Kerlo» BIGNAN

M. Hubert MORICE «Bellevue» ELVEN

M. Jean-Paul TOUZARD «Linsard» TAUPONT
Mme Nicole JOSSE «Kercadio» PLUVIGNER

7. Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8. Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Sociétés coopératives agricoles

Membre titulaire :

M. Jean-Pierre KERMOAL, président de la CECAB, «Penquelen» QUEVEN

Membres suppléants :

M. Guy HELLEGOUARC'H, président de UKL-ARREE, «Kerguer» INZINZAC LOCHRIST

M. Michel GUERNEVE, administrateur de la CECAB, «Kerdossen» LOCQUELTAS

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives

Membre titulaire :

M. Thierry GIRARDEAU, ENTREMONT SA – MALESTROIT

Membres suppléants :

M. Xavier RANNOU, CLE - DERVAL

M. Eric CAMBRESY, SILAV - PLOUGUENAST

9. a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Laurent KERLIR «Kerantonel» PLOEMEUR

M. Frank GUEHENNEC «Locquéric» CAMORS

M. Gurval ROLLAND «Le Bois Glé» GUER

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre VALLAIS «Le Gouta» CARENTOIR

M. Serge LE MOULLEC «Kermoy» MOREAC

M. Eric LAUDRIN «Kerguillaume» MOREAC

M. Gérard DORE «Le Devision» SAINT BRIEUC DE MAURON

M. Michel ROLLAND «Penhoat Aubray» GOURIN

M. Jean-René MENIER «Les Quatre Vents» MAURON

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Franck PELLERIN «2 rue de l'Eglise» SAINT ABRAHAM

M. Philippe LE DRESSAY «Kerbourbon» VANNES

Membres suppléants :

M. Thierry COURTOIS «La Grée» SAINT AVE

M. Jérôme COUEDIC «3 rue des Ecoles» SAINT ABRAHAM

M. Pierre-Yves LE BOZEC «Kermen» LANESTER

Mme Valérie PASSIN «La Métairie de la Née» SAINT MARCEL

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Dominique RAULO «Trégréhenne» MUZILLAC

M. Jean-François GUILLEMAUD «Bourg» HELLEAN

Membres suppléants :

M. Eugène LE DIAGON «Kervarin» LANGUIDIC

M. Marcel LE ROUZIC «Kergollaire» LANGUIDIC

M. Dominique LE JALLE «Brangurenne» MUZILLAC

M. Donatien HEMON «Kerbloquin» MONTERBLANC

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Bernard JIQUEL «Kernau» THEIX

Membres suppléants :

M. Stéphane JOUCHET «Penhouët» RADENAC

M. Michel LE MOUËL «Kerlogot» CLEGUEREC

10. Au titre des salariés agricoles – Représentant l'UDA-CFDT :

Membre titulaire :

M. Daniel AUDDO «La Haie» CREDIN

Membres suppléants :

M. Hervé THIBOULT «20 avenue du Général de Gaulle» PLESCOP
M. Patrick FIGUEL «Brambuant» LA CROIX HELLEAN

11. Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

Membre titulaire :

M. Loïc ROYER (au titre des grandes et moyennes surfaces), SUPER U «188 avenue des Druides» CARNAC

Membres suppléants :

M. Alain RAULT, centre commercial CHAMPION - PLOEMEUR
M. Paul LE GOFF «22 bis rue de la Patrie» LORIENT

Membre titulaire :

M. Pierre LE DRU (au titre du commerce indépendant), boucherie LE DRU «9 place du Poids Public» VANNES

Membres suppléants :

M. Jean-François GUIHARD «22 place du Docteur J. Queinnec» MALESTROIT
M. Yves ADAM «ZA de Toul Garros» AURAY

12. Au titre du financement de l'agriculture :

Membre titulaire :

M. Joseph ROBIN, administrateur de la CRCA, «Kerbrevet» BIGNAN

Membres suppléants :

M. Martial GRIGNON «Quillan» RADENAC
M. Eric LE FOULER «Manedu» PLOUAY

13. Au titre des fermiers-métayers :

Membre titulaire :

M. Hervé EZANNO «Le Coueno» BELZ

Membres suppléants :

M. Eugène LE BRETON «Bourg» SAINT JACUT LES PINS
M. Philippe LAUDRIN «Breneuch» PLUMELIN

14. Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Hervé du CLEUZIOU «Kerlannic» THEIX

Membres suppléants :

M. Hubert de LAMBILLY «Trégoët» BEGANNE
M. Emmanuel de BRUNHOFF «Meudon» VANNES

15. Au titre de la propriété forestière :

Membre titulaire :

M. Stéphane du PONTAVICE «Forges des Salles» PERRET

Membres suppléants :

M. Philippe de MONTFORT «La Grouyais» PLEUCADEUC
M. Jean de TORQUAT «Beaumont» SAINT LAURENT SUR OUST

16. Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Membre titulaire :

M. Pierre SIMONNEAUX «Coh Castel» BIGNAN

Membres suppléants :

M. Camille RIGAUD «Kerchir» LOCOAL MENDON
M. Jacky LE ROUX «Fontaine Saint Germain» SARZEAU

Membre titulaire :

M. François LE SAGER «14 rue du Trihorn» HENNEBONT

Membres suppléants :

M. Jean-Claude LE CLAINCHE «6 résidence Lann Dréan» LARMOR BADEN
M. Alain LERAT «La Thiolaie» RUFFIAC

17. Au titre de l'artisanat :

Membre titulaire :

M. Ambroise CADORET «Lanrenec» PLAUDREN

Membre suppléant :

M. Gérard BERNARD «ZI de Kerjean» LOCMINE
M. Jean-Luc OILLAUX «35 rue de Vannes» ALLAIRE

18. Au titre des consommateurs :

Membre titulaire :

M. Marcel CARTEAU «Impasse du Ruisseau» SENE

Membre suppléant :

M. Michel LE HUR «13 rue Marcel Cerdan» VANNES

19. Au titre des personnalités qualifiées :

Membre titulaire :

M. Jean-Hugues AUFFRET, président du groupe CAM, «Kerbic» MOUSTOIR REMUNGOL

Membres suppléants :

M. Fortuné CALVE, président de PSB, «Manéguen» MERLEVENEZ
M. Bernard BOUSSO, administrateur de la CAM, «Grand Castel» PLOERMEL

Membre titulaire :

M. Alain GUIHARD, président de l'ADASEA, «La Garenne» SAINT DOLAY

Membre suppléant :

M. Jean TABART, administrateur de l'ADASEA, «Bourgerelle» ARZAL
M. Didier CRUSSON «Trégus» FEREL

Article 3 : Conformément à l'article R 313-7 du code rural susvisé, les experts suivants seront associés, à titre consultatif, aux travaux de la commission :

- M. Alain GLON,
- M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section du Morbihan-,
- Mme la présidente du CER du Morbihan,
- M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- M. le proviseur du LEGTA du Gros Chêne de PONTIVY,
- M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan.

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 mai 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-05-28-006-Arrêté préfectoral fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R 511-6 ;

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 fixant la composition de la section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions de désignation des représentants de la Chambre de métiers du Morbihan par lettre en date du 1^{er} mars 2004 ; et des jeunes agriculteurs par lettre du 6 avril 2004

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2004 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 février 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : La section spécialisée «Appui financier aux exploitations agricoles» de la commission départementale est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

1. **Le président du conseil général ou son représentant,**
2. **Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,**
3. **Le trésorier-payeur général ou son représentant,**
4. **Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,**
5. **a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :**

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Alain GUIHARD «La Garenne» SAINT DOLAY

M. Gérard DORE «Le Devision» SAINT BRIEUC DE MAURON

M. Eric LAUDRIN «Kerguillaume» MOREAC

Membres suppléants :

M. Hubert LE BRETON «Le Cloy» CARO

M. Jean-Claude DAYON «Vaujouan» ALLAIRE

M. Jean-René MENIER «Les Quatre Vents» MAURON

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

Mme Valérie PASSIN «La Métairie de la Mée» SAINT MARCEL

Membres suppléants :

M. Noël JAN «Fortville» BREHAN

M. Serge LE FURAUT «Lesvily» LOCOAL MENDON

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Paul MAUGUIN «La Rougeraie» LANOUEE

M. Lionel DAUBERT «Listoir» LANDEVANT

Membres suppléants :

Mme Catherine MORGAN «Kerhouarin» BRECH

M. André JOSSE «La Broutais» LA CROIX HELLEAN

Mme Marie-Madeleine VRIGNAUD «Kerboulard» FEREL

M. Jean LE BODO «Brodreguin» QUESTEMBERG

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Hervé HARNOIS «La Villeneuve» ROHAN

Membres suppléants :

M. Olivier PEREL «Lavalut» LOCMARIA GRANDCHAMP

M. Michel LE MOUËL «Kerlogot» CLEGUEREC

Article 3 : Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

1. Pour l'ensemble des dossiers :

- M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant
- M. le directeur des services fiscaux ou son représentant
- M. le président de l'ADASEA ou son représentant

2. Pour les dossiers les concernant :

- M. le président de la caisse régionale du Crédit agricole ou son représentant
- M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R 317-7 du code rural.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 mai 2004
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

04-05-28-007-Arrêté préfectoral fixant la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations et coopératives" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2 ;

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R 511-6 ;

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-120 du 11 mai 2001 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 fixant la composition de la section spécialisée «Structures – Economie des exploitations et coopératives» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu les propositions de désignation des représentants de la Chambre de métiers du Morbihan par lettre en date du 1^{er} mars 2004 ; et des jeunes agriculteurs par lettre du 6 avril 2004

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2004 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 février 2004 est abrogé.

Article 2 : La section spécialisée «Structures – Economie des exploitations et coopératives» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

6. **Le président du conseil général ou son représentant,**
7. **Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,**
8. **Le trésorier-payeur général ou son représentant,**
9. **Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,**
10. **a) Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :**

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Gurval ROLLAND «Le Bois Glé» GUER

M. Gérard DORE «Le Devison» SAINT BRIEUC DE MAURON

M. Jean-Pierre VALLAIS «Le Gota» CARENTOIR

Membres suppléants :

M. Laurent KERLIR «Kerantonel» PLOEMEUR

M. Frank GUEHENNEC «Locquéric» CAMORS

M. Serge LE MOULLEC «Kermoy» MOREAC

M. Michel ROLLAND «Penhoat Aubray» GOURIN

M. Jean-René MENIER «Les Quatre Vents» MAURON

M. Thierry DUVAL «La Grande Touche» GUILLIERS

Jeunes agriculteurs du Morbihan

Membres titulaires :

M. Jérôme COUEDIC «3 rue des Ecoles» SAINT ABRAHAM

M. Franck PELLERIN «2 rue de l'Eglise» SAINT ABRAHAM

Membres suppléants :

M. Martial LE BIHAN «Kerbileur» NOSTANG
M. Patrick JAHIER «Praquet» LIZIO

M. Thierry COURTOIS «La Grée» SAINT AVE
M. Noël JAN «Fortville» BREHAN

b) Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

M. Philippe TASTARD «Les Déserts» TREAL
M. Philippe CORBEL «Toulo» NAIZIN

Membres suppléants :

M. Eugène LE DIAGON «Kervarin» LANGUIDIC
M. Arnaud COUTURIER «Pointe de Bernon» SARZEAU

M. Jean-Paul LE BIHAN «Le Grand Bénézec» SURZUR
M. Jean-Louis LE NORMAND «La Hellaye» SULNIAC

c) Au titre de la Coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Bernard JIQUEL «Kernau» THEIX

Membres suppléants :

M. Yves LE FLOCH «Kerjambet» LE TOUR DU PARC
M. Stéphane JOUCHET «Penhouët» RADENAC

11. Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire :

M. Hervé du CLEUZIOU «Kerlannic» THEIX

Membres suppléants :

M. Hubert de LAMBILLY «Trégoët» BEGANNE
M. Emmanuel de BRUNHOFF «Meudon» VANNES

Article 3 : Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

3. Pour l'ensemble des dossiers :

- M. le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- M. le président de l'ADASEA ou son représentant,
- M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan,
- M. le président de la section fermière de la FDSEA ou son représentant,
- Mme la présidente du CER ou son représentant,
- M. le président de la Fédération départementale des coopératives ou son suppléant,
- Le représentant des entreprises agro-alimentaires privées ou son suppléant,
- M. le président de la CECAB ou son représentant.

4. Pour les dossiers les concernant :

- M. le président de la caisse régionale du Crédit agricole ou son représentant,
- M. le président du Crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,
- M. le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 28 mai 2004
Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

04-06-23-003-Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité départemental des céréales

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret modifié du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé ;

- VU le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et l'office national interprofessionnel des céréales (ONIC) ;
- VU le décret n° 53-1277 du 23 décembre 1953 modifié par le décret n° 81-267 du 18 mars 1981 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'ONIC ;
- VU la lettre du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 9 avril 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du comité départemental des céréales pour la période du 1^{er} mai 2004 au 30 avril 2007 :

✓ **Représentants des producteurs**

↳ *Au titre des sociétés coopératives agricoles*

M. Laurent LE COZ «Keriec» 56110 GOURIN
M. Yves QUESTEL «Rebestang» 56450 THEIX
M. Jean-Hugues AUFFRET «Kerbic» 56500 MOUSTOIR REMUNGOL
M. Bernard BOUSSO «Grandcastel» 56800 PLOERMEL

↳ *Au titre de la Chambre d'agriculture*

M. Hubert MORICE «Bellevue» 56250 ELVEN
M. Pierre DANIEL «4 La Bagotaie» 56460 LA CHAPELLE CARO

↳ *Au titre des organisations syndicales*

M. Jean-René MEUNIER «Les Quatre Vents» 56430 MAURON (FDSEA)
M. Arnaud COUTURIER «La Pointe de Bernon» 56370 SARZEAU (Confédération paysanne)

✓ **Non producteurs**

↳ *Représentants des négociants*

Mme Martine GENETAY «Kerchopine» 56620 CLEGUER (Ets LE GOFF)
M. Philippe JEGOUZO «Le Plateau du Bourg» 56930 PLUMELIAU (Ets JEGOUZO)

↳ *Représentant des meuniers*

M. Marc MOUREAU «Moulin de Bezon - BP 32» 56801 PLOERMEL CEDEX (SARL SERAZIN MOUREAU)

↳ *Représentant des fabricants d'aliments du bétail*

M. Pierre LEMOINE «Cléherlan - BP 28» 56230 QUESTEMBERG (Ets GUYOMARC'H)

↳ *Représentant des boulangers*

M. Joseph GRAYO «Place de l'Eglise» 56220 LIMERZEL

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 juin 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Economie agricole

6.2 Inspection du travail

04-06-18-009-Décision de délégation de signature au sein du service de l'ITEPSA

Le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Morbihan ;

Vu le code du travail, notamment l'article L 611-6 ;

Vu le code rural, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 18 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, et du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 4 juillet 2002 nommant **M. Pierrick ARS**, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2002 affectant **M. Stéphane LE BRIAND**, inspecteur du travail, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociales agricoles du Morbihan, à compter du 1er mai 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2003 affectant **M. Philippe CLAUSS**, contrôleur du travail, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Morbihan à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2004 affectant **M. Gérard BRANQUET**, contrôleur du travail, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Morbihan à compter du 1^{er} juin 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2001 portant promotion de **Mme Maryannick DANIEL**, affectée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Morbihan au grade de secrétaire administrative ;

DECIDE

Article 1^{er} Délégation est donnée à **M. Stéphane LE BRIAND**, inspecteur du travail, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du Morbihan, tous actes, décisions, notifications ou correspondances relevant normalement de la compétence de ce dernier dans le cadre de ses missions d'inspection et de contrôle de la législation du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles.

Article 2 Pour les cas d'absence ou d'empêchement simultanés du chef de service départemental et de l'inspecteur du travail visé à l'article 1^{er}, délégation est donnée respectivement à **M. Philippe CLAUSS**, et **Gérard BRANQUET** contrôleurs du travail au service départemental et à **Mme Maryannick DANIEL**, secrétaire administrative au service départemental, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, tous actes, décisions, notifications ou correspondances du service, à l'exception de ceux relevant d'un domaine où la compétence doit être au moins celle d'un inspecteur du travail.

Article 3 Pour les cas d'absence ou d'empêchement simultanés du chef de service départemental et de l'inspecteur du travail visé à l'article 1^{er}, délégation est donnée à **M. Lionel CADET**, inspecteur du travail au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances du service dans les domaines où la compétence doit être au moins celle d'un inspecteur du travail.

Article 4 La décision du 24 septembre 2002 est abrogée.

Article 5 M. le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Bretagne et M. le chef du service départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 juin 2004
Le Chef du Service Départemental

Pierrick ARS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Inspection du travail

7 Direction départementale des services vétérinaires

7.1 Service hygiène alimentaire

04-06-08-001-Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°96/122 du 05/08/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification -M. LE THIEC à Sarzeau n° agrément 56-240-022.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/122 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean Noël LAURENT ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 29 septembre 2003 par Monsieur Pierrick LE THIEC ;

VU la visite effectuée le 21 novembre 2003 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/122 du 05/08/1996 est modifié comme suit : **Monsieur Pierrick LE THIEC devient responsable en lieu et place de Monsieur Jean-Noël LAURENT** de l'établissement conchylicole situé :

Bénance
56370 SARZEAU

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : **56.240.022**

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 8 juin 2004
Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Hervé KNOCKAERT

04-06-22-001-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°96/084 du 27/06/96 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M.DAN NGUYEN à ST ARMEL.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/084 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. NEVEZ de Monsieur Dan N'GUYEN ;

VU la demande de changement de raison sociale effectuée le 9 avril 2004 par Monsieur NGUYEN Dan ;

VU la visite effectuée le 6 avril 2004 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/084 du 27/06/1996 est modifié comme suit : **Monsieur Dan NGUYEN** est responsable de l'établissement conchylicole VIVIER DE RHUYS situé :

Lasné

56450 SAINT ARMEL

agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : **56.205.003**.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 février 2005

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Hervé KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

7.2 Service santé animale

04-06-29-006-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°509 à Madame CHERINO PARRA-BALIT Nayla, docteur vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande du Docteur CHERINO PARRA-BALIT Nayla ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au Docteur CHERINO PARRA-BALIT Nayla, Vétérinaire pour le département du Morbihan (Mandat Sanitaire n°509) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 : A l'expiration de cette période et, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur CHERINO PARRA-BALIT Nayla s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 29 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Services Vétérinaires,

H. KNOCKAERT

04-06-29-007-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°508 à Madame RIBOULET Christel, docteur vétérinaire.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2004 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande du Docteur RIBOULET Christel ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au Docteur RIBOULET Christel, Vétérinaire pour le département du Morbihan (Mandat Sanitaire n°508) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 – A l'expiration de cette période et, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

Article 3 – Le Docteur RIBOULET Christel s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 – Le secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 29 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Services Vétérinaires,
H. KNOCKAERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service santé animale

8 Direction départementale des affaires maritimes

04-06-18-007-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. GOALLO, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 13 octobre 1921 relatif à la prohibition de l'exportation des bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes, modifié par le décret n° 78-847 du 3 août 1978 et le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié par les décrets n° 74-332 du 26 avril 1974, n° 76-531 du 28 juillet 1976, n° 78-976 du 18 septembre 1978, n° 80-623 du 1^{er} août 1980 et n° 86-663 du 14 mars 1986 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 et le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 35 à 45 ;

Vu le décret n° 92-376 du 1^{er} avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

Vu le décret n° 92-633 du 7 juillet 1992, modifié par le décret n° 93-753 du 29 mars 1993, instituant des taxes parafiscales au profit du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'au profit des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 94-258 du 25 mars 1994 modifiant le décret du 24 juillet 1923 relatif à la vente et à l'achat des navires ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied, à titre professionnel ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu la décision n° 060 DPS/GA 1 du 16 juin 2000 nommant M. René Goallo, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

Vu la décision n° 61/DPS/GA 1 du 23 juin 2000 nommant Mme Sandrine SELLIER à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;

Vu la décision n° 61/DPS/GA 1 du 23 juin 2000 nommant M. Emmanuel CORNEE à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;

Vu la décision n° 260/DEC/AFFMAR du 17 avril 2002 nommant M. Olivier BUSSON à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 02014145/DPSM du 23 janvier 2003 nommant M. Thierry OLIVIER à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 donnant délégation de signature à M. GOALLO, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1

L'arrêté du 17 mai 2004 susvisé est abrogé.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur René GOALLO, directeur départemental des affaires maritimes, à l'effet de signer les actes relatifs :

- 2.1** - Aux autorisations d'exploitation de cultures marines :
- procès-verbaux de réunions de la commission des cultures marines ;
 - autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines déposées dans le ressort de la circonscription ;
 - actes et décisions relatifs aux autorisations d'exploitation des cultures marines.
- 2.2** - Au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions :
- décisions d'agrément et de retrait d'agrément ;
 - contrôle de ces sociétés.
- 2.3** - L'affectation collective de défense :
- décisions de recensement et de classification sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et établissements soumis au régime de l'affectation collective de défense.
- 2.4** - A l'instruction des dossiers de subventions aux entreprises de pêche et de cultures marines.
- 2.5** - A la gestion courante des fonds du comité départemental de secours aux familles de marins pêcheurs péris en mer, conformément aux décisions dudit comité.
- 2.6** - A la police des épaves maritimes :
- concession d'épaves complètement immergées ;
 - en ce qui concerne les épaves d'une longueur inférieure à 20 mètres, sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office ;
- 2.7** - A la gestion administrative du pilotage :
- réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire ;
 - délivrance des licences de capitaine-pilote.
- 2.8** - A l'achat et vente de navires :
- visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres ;
 - visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires autres que navires de pêche dont le tonnage est égal ou inférieur à 200 tonneaux de jauge brute.
- 2.9** - Au règlement comptable et financier des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :
- approbation des documents budgétaires prévisionnels
 - approbation des comptes financiers
- 2.10** - A la pêche dans les zones de balancement des marées (filets fixes) :
- délivrance des autorisations annuelles.
- 2.11** - Aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants :
- autorisations de reparcage de coquillages contrôle des immersions (importation et exportation) ;
 - autorisations de transport de coquillages ;
 - autorisations de transfert de coquillages (reparcage ou épuration sur le territoire national) ;
 - interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée.
- 2.12** - A la pêche à pied professionnelle :
- délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel.
- 2.13** - Aux projets d'aménagement du littoral :
- arrêté portant création et fixant la composition des commissions nautiques locales.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René GOALLO, la présente délégation sera exercée comme suit pour l'ensemble des matières prévues à l'article 2 du présent arrêté par :

- M. Emmanuel CORNEE, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Vannes, par intérim ;
- ou
- M. Olivier BUSSON, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en poste à Lorient ;
- ou
- Mme Sandrine SELLIER, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes d'Auray ;

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Goallo, M. Emmanuel Cornée et Mme Sandrine Sellier, la présente délégation sera exercée comme suit :

- 4.1** - Pour les matières prévues à l'article 2 par :
- M. Olivier BUSSON, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- 4.2** - Pour les matières prévues à l'article 2.8 par :
- M. Thierry OLIVIER, inspecteur des affaires maritimes.

4.3 - Pour les matières prévues à l'article 2.11 par :

- M. Pierre TOULLEC, contrôleur classe exceptionnelle des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- Melle Isabelle NUZILLAT, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Robert PARISSÉ, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Régis LE PRIOL, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Yann DUMONT, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Fernandez GILLES, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- Mme Patricia THOMAS, syndic des gens de mer.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 18 juin 2004

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

9 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

9.1 Développement activités

04-06-21-006-Arrêté portant habilitation à intervenir dans le cadre du dispositif spécifique au chéquier conseil EDEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L 351-24 du Code du Travail et notamment son alinéa 7 relatif à la participation de l'Etat au financement d'actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise en faveur des bénéficiaires de l'avance remboursable prévue par le dispositif d'Encouragement des Entreprises Nouvelles (E.D.E.N)

VU les articles R 351-41 , R 351-42 et R 351-49 du Code du Travail.

VU les notes ministérielles du 13 Juillet 2000 relative au dispositif EDEN auxquelles et notamment son paragraphe 2-3 concernant les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement post création des bénéficiaires de l'avance remboursable prévues par le dispositif EDEN.

Vu la note ministérielle du 21 Janvier 2001 et notamment son paragraphe 5.

VU les conventions types relative au chéquier conseil spécifique EDEN auxquelles ont adhéré les organismes concernés.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A R R E T E

Article 1er :

Les organismes ci-après sont habilités à intervenir dans le cadre du dispositif spécifique au Chéquier Conseil EDEN jusqu'au 31 Décembre 2004 :

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan
- Chambre des Métiers du Morbihan
- Chambre d'Agriculture du Morbihan,
- Carrefour des Entrepreneurs

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES, le 21 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

04-06-21-007-Arrêté portant habilitation à siéger au comité départemental pour l'examen des dossiers ACCRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code du Travail et notamment le chapitre Ier du Titre V du Livre III;

SUR proposition de M. le Directeur départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

A R R E T E

Article 1er

Au titre de l'année 2004, en plus des instances prévues à l'article R351-44-2 du code du Travail, sont habilités à siéger au comité départemental pour l'examen des dossiers ACCRE, les organismes suivants :

La Chambre des Métiers du Morbihan
La Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan .
La Chambre d'Agriculture du Morbihan
Le Carrefour des Entrepreneurs
La délégation départementale de l'ANPE
L'Association EGEE

Article 2 -

Ce comité se réunira, après convocation des différents membres, sous la présidence du directeur départemental du travail et de la formation professionnelle ou de son représentant.

Article 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Trésorier Payeur Général du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Vannes, le 21 juin 2004
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

10 Office national des anciens combattants et victimes de guerre

10.1 Direction

04-06-15-006-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Norbert GALESNE, directeur par intérim du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan

LE PREFET du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 juin 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU les articles D.431 à D.554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, et notamment l'article D.472, 1^{er} alinéa, instituant dans chaque département un service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n°92.1335 du 21 décembre 1992, relatif aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;

VU l'arrêté du 23 juin 1992 portant délégation de pouvoir en matière de carte d'invalidité et d'avantages y afférents ;

VU la circulaire n°722A du 23 décembre 1992 relative aux procédures de traitement de certains dossiers d'anciens combattants et de victimes de guerre en matière de statuts ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté 8 juin 2004 de M. le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre nommant M. Norbert GALESNE, Secrétaire général, directeur par intérim du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan à compter du 1^{er} juin 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Norbert GALESNE, directeur par intérim du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Morbihan, à l'effet de signer au nom du préfet, tous actes et décisions intervenant en application de textes et règlements régissant l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et le Secrétariat d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants, en matière de statuts, de cartes d'invalidité et d'avantages y afférents, à l'exception des arrêtés ; cette délégation est valable pour toutes décisions en matière de congé du personnel du service.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Norbert GALESNE, directeur par intérim du service départemental, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Danielle HUCORNE, secrétaire administratif.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur par intérim du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 juin 2004

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Office national des anciens combattants et victimes de guerre-Direction

11 Protection judiciaire de la jeunesse

04-06-07-003-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 de la Maison d'Enfants Saint-Louis à Auray

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 29 janvier 2004 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'enfants Saint-Louis à Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 16 avril 2004,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants Saint-Louis à Auray sont autorisées comme suit :

Budget M.E.C.S.

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 500,00	1 155 613,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	919 454,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 659,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 153 011,00	1 155 613,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 602,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget S.A.P.M.O.

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 816,00	209 023,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	163 852,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 355,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	209 023,00	209 023,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget A.E.M.O.

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 930,00	216 969,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	188 552,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 487,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	216 969,00	216 969,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de la maison d'enfants Saint-Louis à Auray est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée En Euros
Action éducative en hébergement (M.E.C.S.)	128,11
Action éducative en S.A.P.M.O.	116,12
Action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.)	13,56

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juin 2004

Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

04-06-07-004-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 de l'Association Saint-Yves à Auray

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 29 janvier 2004 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 29 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Saint-Yves à AURAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 16 avril 2004,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Saint-Yves à AURAY sont autorisées comme suit :

Budget M.E.C.S.

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 439,51	1 667 057,61
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 306 650,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 968,10	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 663 057,61	1 667 057,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget S.A.P.M.O.

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 126,30	567 157,18
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	405 938,88	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92 092,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	565 157,18	567 157,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget A.E.M.O.

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 713,31	903 230,41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	777 431,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 086,10	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	903 230,41	903 230,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations de l'association Saint-Yves à AURAY est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée En Euros
Action éducative en hébergement (M.E.C.S.)	148,49 €
Action éducative en S.A.P.M.O.	85,79 €
Action éducative en milieu ouvert (AEMO)	10,73 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juin 2004

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

le président du conseil général
Joseph-François KERGUERIS

04-06-07-005-Arrêté préfectoral fixant le prix de journée 2004 du foyer le Resto à Pontivy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 29 janvier 2004 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer Le Resto à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 16 avril 2004,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer Le Resto à Pontivy sont autorisées comme suit :

Budget de l'internat collectif :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 605,00	495 308,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	394 737,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 966,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	494 502,80	495 308,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	805,20	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget de l'internat individualisé :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total En Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 766,00	364 266,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	250 285,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 215,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	364 266,00	364 266,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du foyer Le Resto à Pontivy est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée En Euros
Action éducative en internat collectif	159,52
Action éducative en internat individualisé	71,42

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cédex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 juin 2004

Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

04-06-17-001-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2004 du Centre éducatif renforcé d'ELVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé, sis « Maison de Kercointe » à ELVEN et géré par l'association SOS Insertion et Alternatives.

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2004 habilitant le centre éducatif renforcé, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier adressé le 17 mars 2004 et parvenu à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire le 19 mars 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire en date des 2 et 30 avril 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé par courrier transmis les 5 avril et 12 mai 2004 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 070 €	529 320 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	362 150 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 100 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	529 320 €	529 320 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du service de réparation pénale est fixée comme suit à compter du 1^{er} jour du mois suivant réception de l'arrêté de prix de journée par l'association :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		375.94 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 3 contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 17 juin 2004

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

12 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

04-05-12-001-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne

La Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.712-22 à R.712-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 modifié fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : L'article II 9°) - D1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de l'union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux à but non lucratif de Bretagne (URIOPSS)

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. SALLES	M. MANCEL directeur de "La Bretèche" à Hédé

Article 2 : L'article III - I3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la formation plénière du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de l'union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.)

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. FERMET	M. SALLES
Mme BEDEL	M. LE COAT directeur du CH "St Jean de Dieu" à Lehon

Article 3 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à RENNES, le 12 mai 2004

La Préfète de Région
Bernadette MALGORN

04-05-17-003-Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation relatif aux bilans de la carte sanitaire des appareils de dialyse, des caissons hyperbares, des scanographes, des appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, des appareils de radiothérapie oncologique, des caméras à scintillation (conventionnelle) pour la période de réception des demandes d'autorisation du 1er juillet au 31 août 2004

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1, L. 6121-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-9, R.712-2, R.712-39, R.712-39-1, dans la rédaction en vigueur avant la publication au journal officiel de la République Française du 6 septembre 2003, de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 ;

VU l'article 12 de l'ordonnance précitée du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2002 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant l'indice de besoins régional des scanographes à utilisation médicale ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2002 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant l'indice de besoins régional des appareils de radiothérapie oncologique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2002 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant l'indice de besoins régional des appareils de diagnostic utilisant l'émission de radio-éléments artificiels : caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2003 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2003 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, fixant l'indice de besoins régional des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire : IRM ;

VU la circulaire du 19 août 1973, fixant l'indice de besoins des caissons hyperbares ;

VU l'avis du 13 avril 2004 du comité régional de l'organisation sanitaire ;

VU l'avis du 4 mai 2004 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

ARRETE

Article 1 : Les bilans de la carte sanitaire des caissons hyperbares, des appareils de dialyse, des scanographes, des appareils de diagnostic utilisant l'émission de radio éléments artificiels (caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence), des appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire, des appareils de radiothérapie oncologique, sont établis comme il est mentionné à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : Conformément à l'article R 712-39-1 du code de la santé publique, ces bilans seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région. Ils seront affichés jusqu'au 31 août 2004 au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation ainsi que dans les directions régionale et départementales des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

Article 3 : En application de l'article R. 712-39-2 du code précité, il est constaté des besoins exceptionnels de 6 scanographes à raison d'un appareil sur chacune des communes énumérées ci-après : Brest, Landerneau, Douarnenez, Pont-l'Abbé, Rennes et Saint-Malo.

Article 4 : Ces bilans sont établis sans préjudice du résultat des demandes en cours qui seront examinées à la séance du mois de juillet de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation.

Article 5 : Le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Rennes le 17 mai 2004

La Directrice de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
Annie Podeur

BILAN des équipements matériels lourds
déterminés par indice de besoins régional pour la période de réception des demandes d'autorisation
du 1er juillet au 31 août 2004

Application des articles L 6122-9
R 712-39-1 et R 712-39-2 du code de la Santé publique

EQUIPEMENTS LOURDS	Décision fixant l'indice de besoins	nombre d'appareils	Nombre	Situation de la zone sanitaire		Demandes
		résultant de l'application	d'appareils	Ecart constaté		nouvelles
		de l'indice	autorisés	Excédent	Déficit	recevables
Caisson hyperbare	Circulaire du 19.8.1973	5	1		4	oui
* Appareils de dialyse	Arrêté du 08/10/2003 indices	225	195		30	oui
	(2) de 15 à 59 ans : 42 appareils/million hab soit 74 appareils					
	(3) plus de 60 ans : 223 appareils/million hab soit 151 appareils					
Imagerie par résonance magnétique- IRM	arrêté ARH du 27 novembre 2003 : 1 appareil/140 000 habitants	21	15	0	6	oui
Scanographes	arrêté ARH du 24 juillet 2002 : 1 appareil/90 000 habitants	33	33	0	0	OUI
Appareils radiothérapie oncologique - A.P.	arrêté ARH du 24 juillet 2002 : 1 appareil/140 000 habitants	21	20		1	oui
Médecine nucléaire :caméras à scintillation						
non munies de détecteur de positons	arrêté ARH du 24 juillet 2002 : 1 appareil/140 000 habitants	21	20		1	oui

* hors appareils d'entraînement à la dialyse et à la dialyse à domicile
(1) Population de la Bretagne au 1er janvier 2004 : 2 979 207 Habitants
(2) Population de la Bretagne 15 à 59 ans : 1 758 935 habitants
(3) Population de la Bretagne 60 ans et plus : 676 581 habitants

**Il est constaté un besoin exceptionnel de 6 scanographes à raison d'un appareil sur chacune des communes ci après énumérées :

Brest, Landerneau, Douarnenez, Pont l'Abbé, Rennes et Saint-Malo

Fait à Rennes, le 17 mai 2004
La Directrice de l'Agence régionale de l'Hospitalisation,

Annie Podeur

04-05-17-004-Arrêté de la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant révision de la carte sanitaire des lits de médecine et de gynécologie-obstétrique, ainsi que des lits et places de chirurgie

La directrice
de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

Vu le Code la santé publique et notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-3, L. 6121-1, L. 6121-2, L. 6121-8, L. 6131-1, ensemble, l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu les articles R. 712-2, R. 712-3 à R. 712-12, R. 712-23, R. 713-1-10 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1992 fixant les indices nationaux de besoins pour les installations de médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique ;

Vu l'arrêté du 20 août 1998 modifié de Madame la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant les indices de besoins relatifs à la carte sanitaire de médecine, de chirurgie et de gynécologie obstétrique ;

Vu l'avis des Préfets des départements de la région Bretagne ;

Vu l'avis des conférences sanitaires de secteur ;

Vu l'avis du 9 mars 2004 du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - section sanitaire ;

Vu l'avis du 6 avril 2004 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

ARRÊTE

Article 1 : Les indices de besoins sectoriels afférents aux lits de médecine et de gynécologie-obstétrique, ainsi qu'aux lits et places de chirurgie, pour mille habitants, sont fixés ainsi qu'il suit :

SECTEURS	MEDECINE (LITS)	CHIRURGIE (LITS & PLACES)	GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE (LITS)
1	1,89	1,80	0,40
2	1,90	1,45	0,30
3	1,96	1,35	0,35
4	2,03	1,40	0,40
5	1,91	1,59	0,43
6	1,84	1,40	0,27
7	2,03	1,75	0,38
8	1,55	1,30	0,25

Article 2 : L'arrêté du 20 août 1998 modifié susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille et Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Bretagne et de chacun des quatre départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 mai 2004

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Annie PODEUR

04-06-01-002-Arrêté préfectoral fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la Bretagne

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 312-3, L 312-4, L 312-5, L 313-1 et L 313-2,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissement et services sociaux et médico-sociaux et notamment l'article 4,

Considérant les avis émis par les présidents des conseils généraux de la région Bretagne et les préfets de département,
Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

ARRETE

Article 1er : Les calendriers des périodes de dépôt des projets et d'examen de ceux-ci par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne sont fixés à titre transitoire pour l'exercice 2004 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les calendriers des périodes de dépôt des projets et d'examen de ceux-ci par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne sont fixés à partir de l'exercice 2005 conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les schémas d'organisation sociale et médico-sociale de la région Bretagne ne sont pas soumis au dispositif des calendriers définis ci-dessus. Ils peuvent donc être déposés à tout moment et seront examinés par ledit comité, soit au cours de la première réunion qui suit leur dépôt, soit lors de séances particulières

Article 4 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} juin 2004

Bernadette MALGORN

ANNEXE 1

CALENDRIERS FIXES POUR LA REGION BRETAGNE A TITRE TRANSITOIRE POUR L'EXERCICE 2004

CALENDRIERS DES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET D'EXAMEN DE CELLES-CI PAR LE CROSMS

Catégories de bénéficiaires d'établissements et de services	Dates d'ouverture et de fermeture de la période	Mois d'examen des demandes par le CROSMS	Échéance de la décision implicite de rejet de la demande
Personnes handicapées	1 août - 31 oct.	Février	30 avril
Personnes en difficulté Sociale	1 août - 31 oct.	Mars	30 avril
Enfants protégés	1 août - 31 oct.	Mars	30 avril
Populations multiples	1 oct. - 31 déc.	Avril-mai	30 juin
Personnes âgées	1 nov. - 31 janv.	Juin	31 juillet
Évaluation annuelle		Novembre	

ANNEXE 2

CALENDRIERS FIXES POUR LA REGION BRETAGNE A PARTIR DE L'EXERCICE 2005

CALENDRIERS DES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION ET D'EXAMEN DE CELLES-CI PAR LE CROSMS

Catégories de bénéficiaires d'établissements et de services	Dates d'ouverture et de fermeture de la période	Mois d'examen des demandes par le CROSMS	Échéance de la décision implicite de rejet de la demande
Personnes handicapées	1 fév. - 30 avril	Septembre	31 octobre
	1 août - 31 oct.	Février	30 avril
Personnes âgées	1 mai - 31 juil.	Décembre	31 janvier
	1 nov. - 31 janv.	Juin	31 juillet
Personnes en difficulté Sociale	1 mars - 30 mai	Octobre	30 novembre
	1 août - 31 oct.	Mars	30 avril
Enfants protégés	1 mars - 30 mai	Octobre	30 novembre
	1 août - 31 oct.	Mars	30 avril
Populations multiples	1 avril - 30 juin	Novembre	31 décembre
	1 oct. - 31 déc.	Avril-mai	30 juin
Évaluation annuelle		Novembre	

04-06-07-002-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne

La Préfète de la région de Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.712-22 à R.712-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : L'article I 4°) - B de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la section sanitaire du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Au titre de représentants du conseil régional

TITULAIRE

Monsieur Jean-Pierre THOMIN
Conseiller régional

SUPPLEANT

Madame Alix de la BRETESCHE
Conseiller régional

Article 2 : L'article II 4°) - B de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Au titre de représentants du conseil régional

TITULAIRE

Monsieur Yannick CAIRON
Conseiller régional

SUPPLEANT

Madame Josiane CORBIC
Conseiller régional

Article 3 : L'article III - B de l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 fixant la composition nominative de la formation plénière du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Au titre de représentants du conseil régional

TITULAIRE

Madame Maria VADILLO
Conseiller régional

SUPPLEANT

Monsieur Serge BOUDET
Conseiller régional

Article 4 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à RENNES, le 7 juin 2004

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

13 Préfecture Maritime de l'Atlantique

04-06-10-013-Arrêté n° 2004/35 réglementant le mouillage et le stationnement des navires ainsi que la pose d'engin de pêche dans l'anse de Port-Miquel, commune de l'Ile aux Moines (Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

VU le décret n° 77.383 du 06 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines,

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 07 mai 2001,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

CONSIDERANT qu'afin de renforcer la sécurité de la navigation dans le golfe du Morbihan, il est nécessaire de baliser les zones d'exploitation de cultures marines et de matérialiser le chenal traversier situé dans l'anse de Port-Miquel,

ARRETE :

Article 1er : Dans la zone de cultures marines délimitée conformément au schéma figurant en annexe 1, il est créé un chenal traversier permanent, dont les limites sont définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : A l'intérieur du chenal traversier mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus, le mouillage et le stationnement des navires et tous engins nautiques immatriculés ainsi que la pose d'engins de pêche sont interdits.

Article 3 : La vitesse à l'intérieur du chenal traversier ci-dessus défini est limitée à cinq nœuds.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, le maire de l'Ile aux Moines et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 10 juin 2004

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérer

04-06-11-001-Arrêté N° 2004/36 portant réglementation de la navigation, du mouillage et de la pêche aux abords de l'île de Groix.

Le préfet maritime

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le Code pénal,

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

VU la loi 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité des navires et la prévention de la pollution,

VU le décret n° 77.383 du 06 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité des navires et la prévention de la pollution,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'avis de la commission nautique locale de Lorient en date du 06 avril 2004,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité nautique, d'organiser et de réglementer la circulation et le mouillage des navires aux abords du port de Port Tudy à Groix.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé un chenal d'accès au port de Port-Tudy à Groix délimité comme suit :

Limite Nord :

- du point A : feu vert du môle Nord du port ;
- au point B : Bouée de Speerbrecker.

Limite Sud : fixée par la parallèle de la limite Nord

- dans le 125° à 100 mètres de la bouée de Speerbrecker, point C – 47°39,14 N et 003° 26,18 W,
- dans le 125° à 100 mètres du feu vert du môle Nord, point D - 47°38,755 N et 003° 26,58 W,
- un alignement du point D jusqu'au point situé sur le môle Nord Est au 205° du feu vert du môle Nord, point E – 47°38,73 N et 003° 26,68 W.

Article 2 : Il est expressément interdit en tout temps de stationner des embarcations ou engins flottants, de mouiller des engins de pêche et de pratiquer des activités subaquatiques dans la zone ainsi définie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R.610-5 du Code Pénal..

Article 4 : Le directeur départemental des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 11 juin 2004

Le préfet maritime d'Atlantique
Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérer

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

14 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

04-06-18-003-Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un chef de garage

Un examen professionnel est organisé par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray afin de pourvoir un poste de chef de garage au service des ambulances.

Peuvent présenter leur candidature :

- les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie,
- les conducteurs d'automobile hors catégorie,
- les conducteurs d'automobile de 1^{ère} catégorie, ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade appartenant à l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae

doivent être adressés avant le 20 août 2004 à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 18 juin 2004

04-06-18-002-Annulation de l'avis de concours sur titres pour le recrutement de conducteurs d'automobile de 2ème catégorie

L'avis de concours sur titres pour le recrutement de conducteurs d'automobile paru au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2004 est annulé.

Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
BP 70555
56017 VANNES CEDEX

Vannes, le 15 juin 2004

04-06-18-004-Avis de recrutement de 8 agents d'entretien spécialisé

Conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray organise un recrutement sans concours de huit agents d'entretien spécialisés.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés avant le 20 août 2004 à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 18 juin 2004

04-06-18-005-Avis de recrutement de 20 agents des services hospitaliers qualifiés

Conformément aux dispositions du décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants, des agents des services hospitaliers qualifiés et des agents des services hospitaliers de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray organise un recrutement sans concours de 20 agents des services hospitaliers qualifiés.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés avant le 20 août 2004 à :

Monsieur Le Directeur
**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25**

Vannes, le 18 juin 2004

04-06-18-006-Avis de recrutement de 10 agents administratifs

Conformément aux dispositions du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray organise un recrutement sans concours de dix agents administratifs.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. Les candidats ne doivent pas être âgés de plus cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2004, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée

doivent être adressés avant le 20 août 2004 à :

Monsieur Le Directeur
**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25**

Vannes, le 18 juin 2004

04-06-18-032-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 3 agents chefs

Un concours interne sur épreuves est organisé par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray à partir du mois de septembre afin de pourvoir 3 postes d'agent chef dans les secteurs suivants :

- | | | |
|----------------------------|--|-----------|
| - Atelier Général (Pratel) | spécialité aménagement, finitions | : 1 poste |
| - Hémodialyse | spécialité électricité, électrotechnique, électronique | : 1 poste |
| - Transports | spécialité mécanique générale | : 1 poste |

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986, relevant de l'un des corps cités ci-après :

- | | |
|---|--|
| . contremaîtres et comptant 1 an d'ancienneté dans ce corps | } justifiant de 3 ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs |
| . maîtres ouvriers | |
| . agents techniques d'entretien | |
| . chefs de garages | |
| . conducteurs ambulanciers | |

Le concours comporte une phase d'admissibilité (épreuve écrite, durée 2H00 – coefficient 2) et une phase d'admission (épreuve pratique, durée 1H30 – coefficient 2 + épreuve orale, durée 30 minutes – coefficient 3).

Le candidat doit transmettre :

- une demande d'admission à concourir avec mention de la spécialité pour laquelle il se présente,
- un relevé des attestations administratives justifiant du grade du candidat ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade.
- un curriculum vitae établi sur papier libre.

Les dossiers de candidature doivent être transmis par la poste au plus tard pour le 20 août 2004, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Secteur concours
20, Boulevard Général Maurice Guillaudot
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 18 juin 2004

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

15 Centre Hospitalier de Pontivy

04-06-25-002-Avis de concours sur titres interne de cadre de santé : 3 postes (filiale infirmière)

Un concours sur titres interne de Cadre de Santé (**nombre de postes : 3 -filiale infirmière-**) est ouvert au Centre Hospitalier de PONTIVY à compter du **1^{er} SEPTEMBRE 2004**.

Il est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou Certificat équivalent, appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques régis par le Décret du 31 décembre 2001, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Un délai de **deux mois** est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature auprès de :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PONTIVY
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois au moins avant la date du concours sur titres.

A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé.
- Un Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Fait à PONTIVY le 25 juin 2004

P/ Le Directeur,
Le Directeur Adjoint, Chargé des Ressources Humaines,
Anne-Marie SAMSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Pontivy

16 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

04-06-29-001-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement de 3 contremaîtres

Le Centre Hospitalier Charcot de Caudan recrute par concours interne sur épreuves

- **1 contremaître pour le service sécurité – incendie - chaufferie.**
- **1 contremaître pour le service cuisine.**
- **1 contremaître pour le service lingerie.**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique.

Conformément aux décrets statutaires en vigueur, peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae
- la dernière décision d'avancement d'échelon.

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi, **pour le 29 juillet 2004**, à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
Le Trescouet - B.P. 47
56854 CAUDAN cedex

Caudan le 29 juin 2004

04-06-29-002-Avis de recrutement d'un agent d'entretien spécialisé

Le Centre Hospitalier Charcot de Caudan recrute 1 agent d'entretien spécialisé pour le service intérieur

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique et être âgés de 55 ans au 1^{er} janvier 2004, cette limite d'âge étant reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux décrets statutaires en vigueur, seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies - les emplois occupés et en précisant la durée.

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi , **pour le 29 août 2004, à :**

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
Le Trescouet - B.P. 47
56854 CAUDAN cedex

Caudan le 29 juin 2004

04-06-29-003-Avis de concours sur titres externe pour le recrutement de 2 ouvriers spécialisés

Le Centre Hospitalier Charcot de Caudan recrute par concours sur titres externe

- **1 ouvrier professionnel spécialisé pour le service intérieur**
- **1 ouvrier professionnel spécialisé pour le service cuisine.**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la Fonction Publique et être âgés de 45 ans au 1^{er} janvier 2004, cette limite d'âge étant reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux décrets statutaires en vigueur, peuvent être admis à concourir les candidats titulaires d'un CAP ou BEP ou diplôme équivalent.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes ou certificats

et être transmis par voie postale, le cachet faisant foi , **pour le 29 juillet 2004, à :**

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier CHARCOT
Le Trescouet - B.P. 47
56854 CAUDAN cedex

Caudan le 29 juin 2004

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

17 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

04-06-30-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 Aides Soignants

En application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, l' E P S M – Morbihan de Saint Avé organise **un concours sur titres** afin de pourvoir **4 postes d' aides soignants**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2004, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie du diplôme devront être adressées **au plus tard le 19 août 2004** le cachet de la poste faisant foi, à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
E P SM Morbihan de SAINT AVE
22 rue del' Hôpital BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX**

04-06-30-004-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de 2 OPS électricien et 1 OPS plombier

L'EPSM-MORBIHAN de SAINT AVE organise **un concours externe sur titres pour le recrutement de trois Ouvriers Professionnels Spécialisés :**

- deux O.P.S. option électricité,
- un O.P.S option plomberie.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le statut particulier des personnels ouvriers :

Etre titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

Les concours externes prévus sont ouverts aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **jeudi 19 août 2004** (le cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature précisant la spécialité du poste,
- un Curriculum Vitae détaillé,
- la copie du ou des diplômes,

devront être adressés à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX**

04-06-30-005-Avis de concours interne pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé est ouvert à l'EPSM-MORBIHAN de Saint-Avé à compter du 19 juillet 2004 afin de pourvoir **deux postes** de cadres de santé.

Il est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou Certificat équivalent, relevant des corps régis par le Décret du 30 novembre 1988 modifié comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans les corps précités.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature auprès de :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX**

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois au moins avant la date du concours sur titres.

A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- Un Curriculum-Vitae établi par le candidat sur papier libre.

04-06-30-006-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 maîtres Ouvriers en électricité

L'EPSM-MORBIHAN DE SAINT AVE organise un **concours interne sur titres pour le recrutement de deux Maîtres Ouvriers pour l'atelier Electricité.**

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Clôture des inscriptions : **jeudi 19/08/2004**

Constitution du dossier de candidature :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie des diplômes ou certificats.
- un justificatif de la durée des services publics.
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.

Le dossier de candidature doit être transmis par la poste, à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM - MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX**

04-06-30-007-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier en plomberie

L'EPSM-MORBIHAN DE SAINT AVE organise un **concours externe sur titres pour le recrutement d'un 1 Maître Ouvrier pour l'Atelier Plomberie Chauffage**

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique et être titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un C.A.P., soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent fixés par arrêté ministériel

Clôture des inscriptions : **19 août 2004**

Constitution du dossier de candidature :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie des diplômes ou certificats.
- le cas échéant, une copie certifiée conforme de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire.
- une enveloppe affranchie à 0.50 € (format 110 X 220) portant le nom et l'adresse.

Le dossier de candidature doit être transmis par la poste, à :

**Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX**

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

18 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

04-06-15-001-Avis de vacance de poste de Maître Ouvrier à pourvoir au choix

Le Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan organise le **recrutement d'un maître ouvrier, à pourvoir au choix** conformément au décret 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié.

Peuvent faire acte de candidature :

- les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade
- les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les demandes doivent être transmises par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

**Monsieur Le Secrétaire Général
SILGOM
22 rue de l'hôpital
BP 10008
56891 SAINT AVE cedex**

dans un délai d'un mois suivant la publication au Recueil des Actes Administratifs.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

19 Services divers

04-06-09-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - AVIS de concours sur titres pour le recrutement de 4 techniciens de laboratoire

Le Centre Hospitalier Universitaire de BREST organise un concours sur titres pour le recrutement de **4 techniciens de laboratoire**.

Les Candidatures sont à adresser à :

**Madame La Directrice des Ressources Humaines
CHU MORVAN
5, avenue Foch
29609 BREST CEDEX**

Date limite de validité : 9 août 2004

04-06-21-001-Cour d'Appel de Rennes - Arrêté préfectoral désignant M. Thierry ROY, coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Rennes pour exercer les missions prévues au grand 2 de l'article 58 du Code des Marchés Publics.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Ordonnateur secondaire et Personne Responsable des marchés
Pour le compte du Ministère de la Justice,
juridictions de l'ordre judiciaire du département du Morbihan

Vu les articles 5 et 20 du code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2002 publié au JO n° 78 du 3 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés par le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Désigne, conformément au deuxième alinéa de l'article 20 susvisé ;

Monsieur Thierry ROY

Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Rennes

pour exercer les missions prévues au grand 2 de l'article 58 du Code des marchés publics, pour toutes les procédures de marchés en appels d'offres ouverts, concernant les juridictions de l'ordre judiciaire du département du Morbihan et imputés sur les crédits de fonctionnement desdites juridictions chapitre 37-92 article 50 .

Vannes, le 21 juin 2004
Elisabeth ALLAIRE.

04-06-21-002-Cour d'Appel de Rennes - Arrêté préfectoral déléguant à M. Thierry ROY, coordonnateur du Service Administratif Région de la Cour d'Appel de Rennes pour la signature de tous les contrats portant sur les budgets de fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire dont les montants sont inférieurs à 10 000 euros HT.

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Ordonnateur secondaire et Personne Responsable des marchés
Pour le compte du Ministère de la Justice,
juridictions de l'ordre judiciaire du département du Morbihan

Vu l'arrêté du 20 mars 2002 publié au JO n° 78 du 3 avril 2002 portant désignation des personnes responsables des marchés par le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Délègue A :

Monsieur Thierry ROY

Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Rennes

La signature de tous les contrats portant sur les budgets de fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire du département du Morbihan dont les montants sont inférieurs à 10 000 euros HT.

Vannes, le 21 juin 2004

Elisabeth ALLAIRE.

04-06-22-003-Direction départementale de l'équipement d'Ille-et-Vilaine : Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Pascal LELARGE, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine

Délégation de signature à Monsieur Pascal LELARGE,
directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 32 du 12 janvier 1856 relatif à la délimitation du rivage de la mer à l'embouchure de la Vilaine ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Vu le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau ;

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;

Vu le décret n° 83-1244 du 30 décembre 1983 relatif aux procédures de consultation et d'enquête dans les ports maritimes ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Morbihan en date du 5 mars 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit au département et aux communes du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement, en date du 18 novembre 2002, nommant M. Pascal LELARGE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal LELARGE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Domaine public fluvial, voies navigables et voies d'eau domaniales

- établissement ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau – (art. 33 du code du domaine public fluvial) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête ;
- déversements et rejets (décret n° 73-218 du 23 février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête ;
- outillages publics (décret n° 69-140 du 6 février 1969 modifié par le décret n° 71-827 du 1^{er} octobre 1971) ;
- prise en considération et autorisation de travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n° 71-121 du 5 février 1971, article 5, 3^{ème} alinéa) ;
- interruption de la navigation et chômage partiel (règlement général de la police de la navigation intérieure, art. 1-27) ;
- autorisation de manifestations sur les voies navigables (règlement général de police de la navigation intérieure, art. 1-23).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lelarge, la délégation conférée pourra être assurée par :

- M. Michel Wépierre, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur délégué départemental ;
- M. Raymond Balcon, Ingénieur des ponts et chaussées de 1^{ère} classe, directeur adjoint ;
- Mme Françoise Gadbin, Architecte-Urbaniste en Chef de l'Etat, Directeur Adjoint Aménagement et Urbanisme ;
- M. Michel Jamet, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Chef d'Arrondissement, chargé de l'arrondissement de Redon-Montfort ;
- M. Jean-Claude Moysan, Ingénieur Divisionnaire des TPE, chargé de mission environnement ;

pour l'ensemble des rubriques ci-dessus ;

- M. Michel Joly, Ingénieur des TPE, chargé de la subdivision de Redon Navigation, pour la dernière rubrique (autorisation de manifestations sur les voies navigables) ; en son absence, M. Ludovic Audic, adjoint navigation à la Subdivision de Redon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 22 juin 2004

Elisabeth ALLAIRE.

04-06-28-004-Cour d'appel de Rennes - Arrêté préfectoral portant composition de la commission d'attribution du marché du nettoyage des locaux du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Ordonnateur secondaire et Personne Responsable des marchés
Pour le compte du Ministère de la Justice,
juridictions de l'ordre judiciaire du département du Morbihan

Vu l'article 21 du Code des Marchés Publics ;

Article 1 : La commission d'attribution du marché du nettoyage des locaux du Morbihan est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

- Mme le préfet du Morbihan ou son représentant

Membres :

- Monsieur le coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de Rennes ou son représentant ;
- Madame le responsable de la gestion budgétaire et des marchés publics ou son représentant ;
- Madame le chef de greffe du tribunal de grande instance de Vannes, responsable de la cellule d'arrondissement de Vannes ou son représentant ;
- Monsieur le chef de greffe du tribunal de grande instance de Lorient, responsable de la cellule d'arrondissement de Lorient ou son représentant ;
- Monsieur le trésorier-payeur général du Morbihan ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes du Morbihan ou son représentant.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le coordonnateur du service administratif régional de la Cour d'Appel de Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 juin 2004
Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 02/07/2004